RÉVISION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

RAPPORT DU
COMITÉ CONSULTATIF SUR
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX
AU
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

JUILLET 1991

Available in English

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1991 ISBN : 0-7729-8944-3

LETTRE D'ENVOI

Le 31 juillet 1991

L'honorable Dave Cooke
Ministre des Affaires municipales
777, rue Bay, 10e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5

Monsieur,

Conformément au mandat du Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux, celui-ci vous soumet son rapport.

Nous vous sommes obligés de nous avoir confié le soin d'examiner la question des conflits d'intérêts municipaux et de faire des recommandations favorables à l'efficacité et à l'intégrité de notre système d'administration locale.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

I INTRODUCTION

- Buts et principes de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux 1
- Historique de la législation ontarienne sur les conflits d'intérêts municipaux 2
- Points délicats de la loi actuelle 3
- Mandat et processus de la révision 4

II SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS 7

III QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

- Nom de la loi 26
- Énoncé d'intention 27
- Application et interprétation 29
  - Organismes consultatifs 29
  - Réunions de comité et réunions extraordinaires 33
  - Concept de famille 34
  - Participation d'office 36
  - Section de langue française d'un conseil scolaire 38
  - Activités bénévoles et communautaires des membres 39
  - Appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle 41
- Conflits d'intérêts 43
- Intérêt pécuniaire 45
- Intérêt pécuniaire éloigné ou de peu d'importance 50
- Communauté d'intérêts 52
- Divulgation de l'actif et des intérêts 55
- Divulgation des intérêts pécuniaires 61
- Registre central des divulgations 65
- Influence 67
- Défaut de quorum 70
- Exécution 71
  - Mode d'exécution 71
  - Pénalités 80
  - Frais de justice 84
- Choix de normes plus rigoureuses 87
- Éducation et formation 89

IV AUTRES QUESTIONS

- Restrictions après l'emploi 92
- Application aux employés de l'administration municipale 95
- Dons et avantages 98
- Renseignements d'initié 101
- Contributions à la campagne électorale municipale 104
- Réunions ouvertes et à huis-clos 106
- Employés - membres d'un conseil scolaire 108
- Double emploi 112

V ANNEXES

- A Mandat du Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux 113
- B Notices biographiques des membres du Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux 115
- C Réunions publiques en 1991 organisées par le Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux 120
- D Mémoires et exposés devant le Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux 121
- E Formules proposées dans le cadre de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux modifiée 128

PRÉFACE

L'intégrité et l'obligation de rendre compte constituent les pierres angulaires d'un système d'administration municipale fort. Lorsqu'elles répondent aux besoins de leur collectivité, les personnes qui occupent une charge dans l'administration municipale doivent constamment observer des normes rigoureuses de déontologie en vue de maintenir et renforcer la confiance de la population dans les institutions de leur administration municipale. Ces normes de comportement doivent régner dans les municipalités quelle que soit leur importance au sein des organismes de tout genre de l'administration municipale.

Des règles valables et compréhensibles en matière de conflits d'intérêts constituent une part critique de la prise de décisions conformes à la déontologie dans l'administration municipale. Le principe fondamental de la loi sur les conflits d'intérêts a été énoncé par le juge Robins dans la cause Moll et Fisher[1] sous cette forme : «Nul ne peut servir deux maîtres» :

> L'objet manifeste de la loi est d'interdire aux membres des conseils et des conseils locaux de prendre part au processus de prise de décisions dans des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt économique personnel. La portée de la loi n'est limitée par aucune exception ou réserve; elle s'applique à toutes les situations dans lesquelles le membre a, ou est réputé avoir, un intérêt pécuniaire direct ou indirect. Il n'est pas nécessaire de constater une corruption de sa part ou une perte réelle de la part du conseil ou du conseil local. Tant que le membre n'observe pas la norme de conduite prescrite par la loi, quels que soient sa bonne foi ou le bien-fondé de ses motifs, il contrevient à la loi...
>
> Cette prescription, comme toutes les règles régissant les conflits d'intérêts, repose sur le principe moral, incorporé depuis longtemps dans notre jurisprudence, que nul ne peut servir deux maîtres. Elle tient compte du fait que le jugement d'hommes et de femmes qu'animent les meilleures intentions peut être affaibli lorsque leurs intérêts financiers personnels sont en jeu. Une charge publique est un mandat conféré par un pouvoir public dans un but public. Et la loi, par son ample interdiction, enjoint aux personnes qui occupent une charge publique relevant de sa compétence, de s'abstenir de toute participation dans des affaires dans lesquelles leur intérêt économique personnel peut être en conflit avec leur obligation publique.

---

[1](1979) 23 Ontario Reports (2d) 609.

> La confiance de la population dans ses représentants élus n'en exige pas moins. Une loi de cette nature doit manifestement être interprétée dans un sens large et d'une manière compatible avec son objet.

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux régit la conduite des membres de l'administration municipale en matière de conflits d'intérêts. La révision des conflits d'intérêts municipaux servira à améliorer les règles qui s'appliquent aux conflits d'intérêts municipaux et, par là même, à renforcer l'intégrité et l'obligation de rendre compte de notre système d'administration municipale.

INTRODUCTION

But et principes de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

Le but suprême de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux est de protéger les intérêts de la population en empêchant les membres de l'administration municipale de tirer un avantage personnel du fait qu'ils occupent une charge publique. La loi tente de parvenir à un équilibre entre l'intérêt général et les droits des membres de participer pleinement au processus de prise de décisions et de s'acquitter ainsi de leurs obligations publiques. Il est important de reconnaître que, dans la poursuite de cet objectif, la loi ne doit pas entraver inutilement les actes des membres en leur imposant des exigences onéreuses et vexatoires.

Il est parfaitement raisonnable de s'attendre à ce que les membres, tout en servant la collectivité, puissent à l'occasion avoir un intérêt financier ou pécuniaire dans une affaire qui leur est soumise. L'existence d'un intérêt pécuniaire personnel de l'apport du membre n'est pas nocive. Il reste que participer à une décision ou influer sur elle lorsqu'un intérêt pécuniaire est en jeu peut entraîner un gain économique pour le membre. Qui plus est, des actes de ce genre peuvent être perçus comme un moyen de tirer un avantage d'une charge publique, que le membre réalise ou non un avantage important. C'est pourquoi les membres doivent soigneusement veiller à ce que leurs intérêts personnels n'influent pas sur leurs décisions publiques.

La loi restreint la participation des membres aux décisions visant des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire. Elle y parvient au moyen des principes de la divulgation et de l'abstention. Le membre est tenu de divulguer son intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude et de se retirer entièrement de la prise de décisions sur cette affaire. Les membres ont toute liberté de traiter de toutes les autres affaires. La loi tient compte, par ailleurs, des situations dans lesquelles l'intérêt pécuniaire du membre n'influera pas sur le processus de prise de décisions et prévoit, en conséquence, un certain nombre d'exceptions aux exigences.

En résumé, ces principes font en sorte que nul n'est empêché de briguer une charge publique municipale à cause d'un éventuel conflit d'intérêts. Tous les membres de la collectivité ont le droit d'occuper une charge municipale, y compris ceux qui ont des intérêts financiers acquis dans des affaires mettant en jeu des organismes de l'administration municipale. La participation accrue que ces dispositions rendent possible aboutit à une administration municipale plus forte et plus représentative.

Historique de la législation ontarienne sur les conflits d'intérêts municipaux

Avant 1972, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts municipaux étaient contenues principalement dans la Loi sur les municipalités et reposaient sur le principe de l'inhabileté. Quiconque avait un contrat avec une municipalité ou une réclamation envers elle n'avait pas le droit d'occuper une charge au conseil municipal. Selon ces dispositions, les membres qui avaient acquis un intérêt contractuel après leur élection ou leur nomination devaient renoncer à leur charge.

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, qui est entrée en vigueur en 1972, constituait une réforme fondamentale du droit dans ce domaine en supprimant l'interdiction générale et en la remplaçant par les principes de la divulgation et de l'abstention. La personne n'était donc plus inhabile à occuper une charge parce qu'elle avait pu avoir un intérêt pécuniaire dans une affaire soumise au conseil municipal, à un conseil scolaire ou à un conseil local. Les nouveaux principes interdisaient plutôt aux membres de traiter des affaires dans lesquelles ils avaient un intérêt pécuniaire. Le remplacement des dispositions hautement restrictives d'inhabileté par les principes de la divulgation et de l'abstention permettait à un bien plus grand nombre de personnes de participer aux activités de l'administration municipale en qualité de membres élus ou nommés.

Après que la loi eut été en vigueur pendant un certain nombre d'années, se manifestèrent des insuffisances sur plusieurs points, notamment l'imprécision de la notion d'intérêt pécuniaire et le nombre insuffisant d'exceptions prévues dans la loi. Résultat, la loi fut modifiée en 1983 en fonction des

recommandations du comité de 1979 sur les conflits d'intérêts de l'Association des municipalités de l'Ontario. Les recommandations ont été élaborées à la suite de consultations étendues avec des membres de conseil municipal, des conseillers scolaires et d'autres personnes intéressées, et ont abouti à des modifications visant à clarifier le langage et l'expression.

Points délicats de la loi actuelle

Depuis les dernières modifications à la loi apportées en 1983, la population et les membres de l'administration municipale eux-mêmes ont soulevé d'autres inquiétudes touchant l'efficacité de la loi. De plus, plusieurs décisions judiciaires remarquées ont révélé certains points faibles de la loi, et les médias ont fait du conflit d'intérêts une question sur laquelle ils attirent l'attention.

Les inquiétudes exprimées par les membres et par le public se rapportent le plus souvent aux points suivants de la loi :

- les définitions;
- les pénalités;
- le processus d'exécution.

On a également relevé d'autres questions connexes dont la loi actuelle ne traite pas. Par exemple, la loi devrait-elle s'appliquer aux fonctionnaires de l'administration municipale et les règles de conflit d'intérêts devraient-elles s'appliquer aux dons et avantages reçus en raison de la charge publique occupée par le membre?

Par suite de ces questions, des membres ont déclaré qu'ils craignaient ne pas pouvoir s'acquitter comme il convient de leurs responsabilités aux termes de la loi et la population a déclaré que les règles étaient obscures et difficiles à comprendre et que le fardeau financier imposé au particulier est trop lourd lorsqu'il s'agit de faire appliquer la loi.

Mandat et processus de la révision

En août 1990, le gouvernement précédent a annoncé la constitution d'un comité de révision des conflits d'intérêts municipaux chargé d'examiner les points délicats de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux. Un comité de consultation de neuf membres a alors été nommé pour procéder à la révision et chercher un apport d'idées sur la façon d'améliorer les règles existantes en matière de conflits d'intérêts. L'initiative a été remise à plus tard à cause de l'élection provinciale de septembre, puis du changement de gouvernement qui en a résulté.

Le 18 janvier 1991, l'honorable Dave Cooke, ministre des Affaires municipales, a annoncé la reprise de la révision. Le Ministre a élargi le mandat de la révision pour y inclure plusieurs questions connexes et a porté à onze le nombre des membres du comité. Le comité a été prié de faire des recommandations de modifications législatives pertinentes au plus tard le 31 juillet 1991. Le mandat confié au comité constitue l'Annexe A.

La composition du comité reflète la diversité de perspectives sur cette question. Le comité se compose en effet de personnes désignées par l'Association des municipalités de l'Ontario, le Conseil des conseillers scolaires de l'Ontario, la Société du barreau du Haut-Canada, des organismes de l'administration municipale, des associations de citoyens et des milieux journalistiques et universitaires. De courtes biographies des membres du comité figurent à l'Annexe B. Les membres du comité sont les suivants :

- Cy Armstrong, président
- David Barrett
- Melissa Coleman
- Lila Cyr
- Phyllis Davison
- Elizabeth Kishkon
- Leo Longo
- Duncan Read
- David Siegel

- Michael Smither
- Ray Timson

La loi s'applique à toute une gamme d'organismes de l'administration municipale et touche par conséquent un grand nombre de personnes occupant une charge au palier municipal. Les conflits d'intérêts sont également une question de grande importance pour la population. Pour tenir compte de la diversité des opinions en cette matière et de l'importance d'entendre toutes les parties concernées et intéressées, une partie importante des travaux de révision du comité a consisté en une ample consultation.

Le comité a tenu une série de vingt-quatre réunions publiques dans l'ensemble de la province en avril et au début de mai 1991 pour recevoir les opinions et suggestions de la population sur la meilleure façon d'apporter des modifications à la loi. Le comité a également reçu des mémoires par écrit jusqu'au 31 mai 1991. Il était clair pour le comité qu'un grand nombre des particuliers et des groupes qui ont présenté des observations ont travaillé très fort pour apporter des idées constructives. Le calendrier des réunions publiques constitue l'Annexe C. Quant à l'Annexe D, elle contient les noms des organismes de l'administration municipale, des associations et des particuliers qui se sont présentés devant le comité ou lui ont remis des observations.

Pour obtenir des idées ou des renseignements précis sur diverses questions, le comité a également consulté un certain nombre d'organismes provinciaux et d'associations de l'administration municipale, notamment ceux et celles d'autres provinces. Le comité est reconnaissant des renseignements et de l'aide fournis par leurs représentants.

Le comité adresse aussi ses remerciements au personnel du ministère des Affaires municipales qui a fourni une aide sur le plan de la recherche et de l'administration tout au long de la révision : Sherry Fleck, conseillère principale aux politiques et coordonnatrice des projets; Mike Lesurf, Karen Shamas, Tom Melville, Gary Jamieson et Marika Kozachenko. Le comité

remercie également le personnel des bureaux régionaux du ministère pour l'information précieuse recueillie conjointement aux réunions publiques.

Bien que le personnel ait fourni une aide d'une valeur incalculable dans l'élaboration du rapport, son rôle s'est limité à fournir des conseils et de l'aide. Le présent rapport a été préparé par le comité et les recommandations et opinions qu'il renferme sont la responsabilité exclusive du comité.

Quand il a formulé ses recommandations, le comité a tenu pleinement compte de toutes les vues, suggestions et données reçues dans le cadre de la consultation et de la recherche. Alors que la plupart des recommandations du comité ont été adoptées à l'unanimité, l'étude de certaines questions a abouti à des recommandations qui représentent la voix de la majorité. Dans ces cas, le rapport précise les différences d'opinion parmi les membres du comité.

Le rapport traite des points délicats repérés au cours des consultations du comité et recommande d'apporter des améliorations à la loi et à des secteurs connexes. Le rapport traite les questions l'une après l'autre. Pour chaque question, il comporte une discussion et des recommandations suivies de leur justification. La partie III intitulée LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX traite de questions qui sont dûment dans le champ d'application ou directement reliées au champ d'application de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux. La partie IV intitulée AUTRES QUESTIONS examine d'autres questions importantes qui ont été soit mentionnées dans le mandat, soit soulevées au cours des consultations.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que soit conservé le titre actuel de la loi, à savoir Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Recommandation 2

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter, à titre d'article I, un énoncé d'intention exposant que les intentions et principes de la loi sont :

- de préserver l'intégrité du processus de prise de décisions de l'administration municipale;
- de faire en sorte que les intérêts pécuniaires des membres n'influent pas sur leurs obligations publiques;
- de faire en sorte que les membres ne se servent pas de leur charge publique pour l'avancement de leurs intérêts pécuniaires personnels;
- d'établir une procédure pour la déclaration de certains éléments d'actif et intérêts par les membres;
- d'établir une procédure pour la déclaration d'un intérêt pécuniaire et pour le retrait du processus de prise de décisions, si l'intérêt pécuniaire personnel d'un membre peut entrer en conflit avec l'intérêt général et si les exceptions prévues ne s'appliquent pas;
- de faciliter l'application de la loi au moyen de la Commission sur les conflits d'intérêts

municipaux qui aurait le pouvoir de faire appliquer la loi et couvrirait les frais liés à l'application;

- de procurer des recours lorsque le membre ne déclare pas un intérêt pécuniaire personnel et ne s'abstient pas de participer à la prise de décisions;

- de procurer un accès public à l'information requise pour déterminer la conduite des membres et faire appliquer la loi.

Recommandation 3

Que la définition de «membre» dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour désigner la personne qui, à un moment quelconque, a le droit de participer au processus de prise de décisions ayant trait à une affaire à l'étude, et pour exclure la personne qui agit seulement à titre consultatif.

Le terme «conseiller» devrait être défini dans la loi pour désigner la personne qui agit seulement en qualité de conseiller. Le conseiller n'aurait à aucun moment le droit de participer au processus de prise de décisions ou de voter (sauf à titre de conseiller) au sujet d'une affaire à l'étude.

Le conseiller serait tenu de déclarer un intérêt pécuniaire et la nature générale de cet intérêt dans l'affaire à l'étude et recevrait la permission de participer à la discussion et au vote sur toute affaire de ce genre à l'étude tant que la discussion et le vote en question se limitent à des conseils.

Les particularités de la déclaration d'un intérêt pécuniaire et de la nature générale de cet intérêt déclaré par le conseiller seraient annexées à toute recommandation ou tout rapport fait par l'organisme dont cette personne est membre, en plus d'être consignées dans le procès-verbal de la réunion durant laquelle la déclaration a été faite. (Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Recommandation 4

Que la définition de «conseil local» dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour englober tous les organismes agissant à titre consultatif auprès d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local.

Recommandation 5

Que l'article 5 de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifié pour préciser que la loi s'applique à toute réunion ordinaire, réunion extraordinaire, réunion de comité, de sous-comité ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local.

Recommandation 6

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour mentionner l'intérêt pécuniaire du conjoint d'un enfant du membre, si cet intérêt est connu du membre, dans la détermination de l'intérêt pécuniaire réputé du membre.

Recommandation 7

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour mentionner l'intérêt pécuniaire du ou des frères ou de la ou des soeurs du membre ainsi que le(s) conjoint(s) du ou des frères ou de la ou des soeurs du membre, si cet intérêt est connu du membre,

dans la détermination de l'intérêt pécuniaire réputé du membre.

Recommandation 8

Que l'alinéa 4 h) de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifié comme suit :

«Les obligations du membre en vertu de la loi ne s'appliquent pas à un intérêt pécuniaire que le membre peut avoir dans une affaire :

- pour le seul motif qu'il est administrateur ou dirigeant d'une compagnie constituée dans le but de faire affaire pour la municipalité, le conseil scolaire ou le conseil local et au nom de ceux-ci; ou

- pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire, d'un conseil local, d'une commission ou d'un autre organisme lorsqu'il en est membre en vertu d'une loi ou d'un règlement en raison de la charge qu'il occupe dans un autre conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local; ou

- pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme en qualité de membre nommé par le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local.»

Recommandation 9

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour le membre d'une section de langue française ou de langue anglaise d'un conseil scolaire lorsque le conseil

scolaire étudie une affaire reliée à l'élaboration de programmes linguistiques.

Recommandation 10

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour les membres qui ont un intérêt pécuniaire en raison de leurs activités bénévoles ou de membre, ou celles d'un parent au sens de la loi, dans des organismes sans but lucratif ou des organismes communautaires sans but principalement lucratif, à condition qu'ils ne reçoivent de leur organisme ni salaire, ni rémunération, ni avantages financiers, et à condition que l'intérêt pécuniaire du membre ou du parent au sens de la loi soit détenu en commun avec tous les membres de l'organisme.

Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires sans but principalement lucratif sont notamment les clubs philanthropiques, les chambres de commerce et la Légion royale canadienne.

Recommandation 11

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour les membres qui ont un intérêt pécuniaire dû uniquement à leur appartenance à un syndicat, notamment la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou à une association professionnelle.

Recommandation 12

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter la définition suivante de «conflit d'intérêts» :

«Pour l'application de la présente loi, un conflit d'intérêts existe si le membre qui a un intérêt

pécuniaire dans une affaire manque à son obligation de membre aux termes de la présente loi.»

Recommandation 13

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter la définition suivante de l'«intérêt pécuniaire» :

«Pour l'application de la présente loi, «intérêt pécuniaire» désigne un intérêt consistant en argent, mesuré en argent ou se rapportant à de l'argent (notamment un gain financier ou l'annulation d'une perte financière) et comprend ce qui suit :

a) l'«intérêt pécuniaire direct» qui existe lorsque le membre a directement le contrôle de l'intérêt pécuniaire;

b) l'«intérêt pécuniaire indirect» qui existe lorsque le membre directement ou par personne interposée :

(i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'un organisme dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public,

(ii) détient des intérêts majoritaires dans une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant,

(iii) est membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire,

(iv) est l'associé ou le mandataire d'une personne qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire,

(v) est l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

c) l'«intérêt pécuniaire réputé» qui existe lorsque le membre est au courant de l'intérêt pécuniaire du père ou de la mère, du conjoint, d'un frère, d'une soeur, d'un enfant ou du conjoint de cet enfant, de ce frère ou de cette soeur.»

Recommandation 14 Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour renvoyer constamment à l'intérêt pécuniaire.

Recommandation 15 Que l'exception de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux visant l'intérêt pécuniaire éloigné ou de peu d'importance du membre ne soit pas modifiée par l'attribution d'une valeur monétaire à l'expression «éloigné ou de peu d'importance».

Recommandation 16 Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour remplacer l'expression «intérêt commun à tous les électeurs» par celle de «communauté d'intérêts partagée par tous les électeurs». Cette définition révisée comprendrait une clause particulière permettant aux membres de participer à la prise de décisions après déclaration de leur intérêt. La définition révisée :

- renverrait expressément à la loi pour en excepter au titre de la «communauté d'intérêts» l'intérêt pécuniaire du membre causé exclusivement par le fait que le membre occupe un logement résidentiel qui est ou peut être touché par la décision du conseil municipal ou du conseil local, intérêt que le membre a en commun avec tous les électeurs du ressort ou d'une partie du ressort;

- donnerait aux conseils municipaux, par voie de règlement municipal, et aux conseils scolaires et conseils locaux, par voie de résolution, la permission de déterminer à l'avance une «communauté d'intérêts» si la majorité des membres a un intérêt pécuniaire dans la question envisagée;

- ferait en sorte que la population soit au courant de l'existence de l'intérêt pécuniaire du membre dans les cas ci-dessus en exigeant que le membre déclare l'intérêt pécuniaire, tout en lui permettant de participer à la discussion et au vote sur la question.

Recommandation 17

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que chaque membre d'un conseil municipal, d'une commission des services publics, d'un comité de morcellement des terres, d'un comité de dérogation, d'un conseil d'aménagement, d'un comité consultatif d'aménagement du territoire, d'un office de protection de la nature ou d'un conseil scolaire dépose une divulgation de certains éléments d'actif et intérêts auprès du secrétaire de la municipalité ou du

responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local dans les soixante jours suivant son élection ou sa nomination.

La divulgation de certains éléments d'actif et intérêts s'appliquerait à chaque membre et à son conjoint et mentionnerait :

- l'adresse municipale des biens-fonds détenus, notamment la propriété, la participation en équité et la propriété à terme dans un bien-fonds à l'intérieur du ressort ou contigu au ressort;

- l'adresse municipale des biens-fonds à l'intérieur du ressort ou contigus au ressort dans lesquels le membre ou son conjoint détient un intérêt dans une hypothèque ou une charge.

Le membre serait tenu de déposer une divulgation supplémentaire dans les trente jours suivant tout changement de la situation de cet actif ou de ce passif.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Recommandation 18

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que le membre fasse une divulgation verbale d'intérêt pécuniaire et dépose une divulgation écrite de l'intérêt pécuniaire auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou conseil local.

La divulgation écrite doit indiquer l'intérêt pécuniaire du membre dans l'affaire et donner, en

termes généraux, une description de la nature de l'intérêt pécuniaire.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Recommandation 19 — Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour se reporter constamment à la divulgation d'intérêt pécuniaire.

Recommandation 20 — Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que chaque conseil municipal, conseil scolaire et conseil local ouvre et tienne à jour un registre central des divulgations. Le registre central renfermerait ce qui suit :

- les états de divulgation de l'actif et des intérêts des membres;
- les états des dons et avantages personnels des membres;
- les divulgations d'intérêt pécuniaire des membres et des conseillers;
- tous autres documents en rapport avec les obligations du membre ou du conseiller, tout règlement municipal adopté par le conseil municipal, toute résolution adoptée par le conseil scolaire ou le conseil local, selon le cas, déclarant une communauté d'intérêts ou adoptant des normes supplémentaires ou plus élevées en vertu de la loi.

Le registre central des divulgations serait tenu par le secrétaire de la municipalité ou le responsable

pertinent du conseil scolaire ou du conseil local et le public pourrait le consulter pendant les heures normales d'ouverture.

Recommandation 21 — Que les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux qui énoncent les obligations du membre soient modifiées pour préciser que le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire ne doit pas tenter d'influencer un employé ou un membre avant, pendant ou après la réunion.

Recommandation 22 — Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour stipuler que le quorum est constitué lorsque le nombre restant de membres présents, qui ne sont pas inhabiles à participer à la réunion, n'est pas inférieur à un tiers du nombre total de membres de l'organisme, mais pas inférieur à deux.

Recommandation 23 — Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour permettre l'exécution soit dans le cadre du système judiciaire, soit dans celui du nouveau mécanisme d'exécution mentionné dans la recommandation 24. Le nouveau mécanisme d'exécution soulagerait l'électeur de la responsabilité d'intenter une action en justice et du fardeau financier correspondant.

Recommandation 24 — Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir un mécanisme d'exécution selon le modèle suivant :

Organisme central d'exécution

Un organisme, qui porterait le nom de Commission sur les conflits d'intérêts municipaux, administrerait l'exécution des contraventions à la Loi sur les

conflits d'intérêts municipaux. La Commission aurait la structure, les fonctions et les pouvoirs suivants :

Structure

- La Commission serait indépendante de tout ministère provincial et relèverait directement de l'Assemblée législative.

- La Commission mettrait l'accent sur le service et l'accès au niveau local.

- La Commission serait structurée de façon à ne pas exercer de pouvoir de décision d'origine législative.

Fonctions

- Les fonctions de base de la Commission seraient
  - d'offrir des services de consultation aux membres et au public;
  - de faire enquête et de prendre une décision sur la validité de plaintes alléguant l'inobservation de la loi;
  - de prendre une décision et de faire des recommandations en fonction des faits de chaque plainte;
  - du publier ses décisions;
  - de donner suite aux plaintes dans le cadre du système judiciaire, si cette mesure semble opportune.

Pouvoirs

- La Commission serait habilitée
  - à enquêter sur une plainte par écrit déposée par un électeur ou par un conseil municipal, un conseil scolaire ou un conseil local;

- à enquêter sur une plainte de sa propre initiative;

- à déterminer la validité globale de la plainte, à savoir, si la plainte a été faite de mauvaise foi, est frivole ou vexatoire;

- à rendre une décision par écrit après son enquête, déclarant si une contravention a eu lieu.

Autres obligations

- La Commission serait tenue d'envoyer un avis aux parties visées par l'enquête ou intéressées à cette enquête.

- Si, de l'avis de la Commission, une contravention a eu lieu, la Commission pourrait intenter une action en justice. Elle agirait en qualité de plaignante au procès. Les tribunaux imposeraient et feraient exécuter les pénalités.

Frais

- Les plaignants ne seraient pas responsables des frais entrainés par l'action en justice intentée par la Commission.

Appel

- Les décisions de la Commission seraient sans appel, sauf moyennant une révision judiciaire.

Délai de prescription

- La plainte devrait être déposée auprès de la Commission quatre-vingt-dix jours au plus après que l'électeur, le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local a pris connaissance des faits substantiels, mais pas plus tard que trois ans après la date à laquelle il est allégué que la contravention a eu lieu.

Recommandation 25

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour supprimer les dispositions d'exception que sont la méprise et l'erreur de jugement commise de bonne foi et pour stipuler ce qui suit lorsqu'il est constaté qu'une contravention a eu lieu :

- une déclaration du juge affirmant qu'une infraction à la loi a eu lieu;

- une suspension obligatoire de la charge, sans rémunération ni avantages, pendant quatre-vingt-dix jours au plus ou une amende de 5 000 $ au plus;

- la restitution obligatoire si l'infraction a favorisé les intérêts pécuniaires du membre, sauf si le juge constate qu'il n'y a pas eu de gain pécuniaire mesurable;

- une déclaration discrétionnaire du juge annonçant la vacance du siège du membre;

- l'inhabilité discrétionnaire à occuper une charge pendant sept ans au plus.

Recommandation 26

Que l'on garde les dispositions actuelles de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux en matière de paiement des frais de justice.

Recommandation 27

Que l'on modifie la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux pour permettre au conseil municipal, par voie de règlement municipal, et au conseil scolaire ou au conseil local, par voie de résolution, de fixer des normes de conduite plus rigoureuses et complémentaires

touchant les obligations du membre, qui soient compatibles avec les objectifs de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Les règlements municipaux et résolutions visant à fixer des normes plus rigoureuses et complémentaires devraient être déposés auprès de la Commission sur les conflits d'intérêts municipaux et auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local.

Recommandation 28 Que les dispositions relatives à l'exécution de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux s'appliquent aux normes complémentaires de conduite à l'intention des membres, adoptées par un organisme de l'administration municipale.

Recommandation 29 Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation, en coordination avec les associations pertinentes de l'administration municipale, élaborent des documents éducatifs et programmes de formation appropriés à l'intention des membres de la population.

Recommandation 30 Que les serments d'entrée en fonction de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur l'éducation soient modifiés pour déclarer que le membre a lu les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et s'engage à les observer.

Recommandation 31 Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit rédigée en termes simples et soit modifiée pour l'assortir d'un index.

Recommandation 32 Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour interdire qu'un membre entre au service du conseil municipal, du conseil scolaire ou du conseil local dans lequel il a exercé ses fonctions tant que six mois au moins ne se seront pas écoulés depuis qu'il a cessé d'exercer ses fonctions.

Recommandation 33 Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation, avec l'avis des municipalités, des conseils scolaires, des conseils locaux et des associations d'employés de l'administration municipale élaborent un modèle de code de conduite à l'usage des employés des municipalités, des conseils scolaires et des conseils locaux.

Recommandation 34 Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'Éducation et d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour exiger que chaque conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local adopte, dans un délai déterminé, le modèle de code de conduite à l'usage de ses employés.

Chaque conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local aurait la permission d'adopter des normes de conduite plus rigoureuses et complémentaires à l'usage de leurs employés, au-delà des normes stipulées dans le modèle de code de conduite.

Recommandation 35 Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et d'autres lois pertinentes en rapport

avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour réglementer l'acceptation de dons et avantages de la même manière que le fait la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée pour les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Il serait interdit aux membres d'accepter des dons ou avantages, sauf s'ils sont reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales. Les dons ou avantages reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales, dont la valeur est supérieure à 200 $, ou les dons et avantages reçus d'une seule source dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales durant une période de douze mois, dont la valeur globale est supérieure à 200 $, seraient déclarés par écrit au secrétaire de la municipalité ou au responsable pertinent du conseil scolaire ou conseil local.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Tous les dons versés à titre de contributions durant la période de campagne électorale aux fins de la campagne électorale continueraient d'être assujettis à la Loi sur les élections municipales.

Recommandation 36

Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour interdire à un membre ou à un ancien membre de se servir de renseignements confidentiels et privilégiés obtenus pendant l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un gain financier ou éviter une perte financière pour lui-même ou pour autrui, si à ce

moment les renseignements utilisés ne sont pas du domaine public, et pour prévoir les pénalités appropriées.

Recommandation 37 — Que les serments d'entrée en fonction contenus dans la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'éducation soient modifiés pour préciser que, durant et après son mandat, le membre ne se servira pas de renseignements confidentiels ou privilégiés pour obtenir un gain financier ou éviter une perte financière pour lui-même ou pour autrui.

Recommandation 38 — Qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions de la Loi sur les élections municipales concernant la réception et la déclaration des contributions à la campagne électorale municipale.

Recommandation 39 — Que le gouvernement provincial s'empresse de déposer des modifications à la Loi sur les municipalités, à la Loi sur l'éducation et à d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux pour procurer une plus grande ouverture et obligation de rendre compte dans le déroulement des réunions de la part des conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux.

Recommandation 40 — Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation constituent un groupe d'étude chargé d'examiner davantage la question des employés-membres de conseils scolaires en ce qui a trait aux conflits d'intérêts municipaux et de réviser les dispositions existantes qui s'appliquent aux fonctionnaires municipaux et aux employés de conseils

scolaires concernant leur éligibilité à des charges de l'administration municipale.

Recommandation 41 — Qu'aucune restriction ne soit imposée aux activités de travail du membre en dehors des obligations de sa charge de l'administration municipale.

QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

NOM DE LA LOI

Question

Doit-on modifier le titre de la loi, à savoir Loi sur les conflits d'intérêts municipaux?

Contexte et discussion

La loi exige que le membre divulgue un intérêt pécuniaire. Malheureusement, comme la loi est intitulée Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, le membre divulgue invariablement un conflit d'intérêts. Cela crée une perception négative en dépit du fait que le membre, ayant procédé à la divulgation, s'est acquitté de son obligation imposée par la loi. On a suggéré au comité de résoudre le problème en rebaptisant la loi pour qu'elle rende compte plus exactement de l'acte de divulgation du membre.

Recommandation 1 — **Que soit conservé le titre actuel de la loi, à savoir Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.**

Justification

Le comité a décidé que le titre actuel est bien connu des membres et qu'il a une signification qui lui est propre à la fois chez les membres et dans la population. Une modification du titre risquerait d'entraîner une confusion inutile dans l'identification de la loi.

ÉNONCÉ D'INTENTION

Question

L'intention et les principes essentiels de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ne sont pas bien compris des membres et du public.

Contexte et discussion

Une préoccupation couramment exposée au comité est que bien des membres ainsi que le public ne comprennent pas clairement l'intention de la loi et les principes qu'elle renferme. Un énoncé d'intention servant de préface à la loi aiderait les membres et la population à mieux comprendre la notion du conflit d'intérêts et les objectifs de la loi elle-même.

Recommandation 2

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter, à titre d'article I, un énoncé d'intention exposant que les intentions et principes de la loi sont :

- **de préserver l'intégrité du processus de prise de décisions de l'administration municipale;**
- **de faire en sorte que les intérêts pécuniaires des membres n'influent pas sur leurs obligations publiques;**
- **de faire en sorte que les membres ne se servent pas de leur charge publique pour l'avancement de leurs intérêts pécuniaires personnels;**
- **d'établir une procédure pour la déclaration de certains éléments d'actif et intérêts par les membres;**

- d'établir une procédure pour la déclaration d'un intérêt pécuniaire et pour le retrait du processus de prise de décisions, si l'intérêt pécuniaire personnel d'un membre peut entrer en conflit avec l'intérêt général et si les exceptions prévues ne s'appliquent pas;

- de faciliter l'application de la loi au moyen de la Commission sur les conflits d'intérêts municipaux qui aurait le pouvoir de faire appliquer la loi et couvrirait les frais liés à l'application;

- de procurer des recours lorsque le membre ne déclare pas un intérêt pécuniaire personnel et ne s'abstient pas de participer à la prise de décisions;

- de procurer un accès public à l'information requise pour déterminer la conduite des membres et faire appliquer la loi.

Justification

L'insertion d'un énoncé d'intention a été récemment ajoutée à la pratique législative en Ontario. Un énoncé d'intention dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux indiquerait clairement l'intention de la loi au profit des membres et de la population et faciliterait une meilleure compréhension générale de la loi.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Organismes consultatifs

Question

Alors qu'il est clair que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux s'applique aux membres des conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux, son application aux membres d'organismes consultatifs est peu claire.

Contexte et discussion

La loi s'applique aux membres des conseils municipaux et des conseils locaux, notamment aux conseils scolaires, mais il n'est pas clair que les membres d'organismes consultatifs de l'administration municipale tombent sous le coup des dispositions de la loi. Les recommandations au comité proposaient une modification de la loi destinée à préciser que la loi ne visait pas les membres de groupes ou de comités consultatifs. On a estimé que l'exception était nécessaire pour que l'organisme consultatif remplisse son rôle. Les membres de ces organismes ont été nommés précisément en raison de leur présence et de leur compétence dans le domaine ou la question, de façon que la population puisse bénéficier de leurs intuitions et de leurs points de vue sur les affaires qu'ils étudient. Il est essentiel qu'ils expriment des points de vue qui s'inspirent de leur participation et de leur intérêt dans le domaine, sinon l'organisme consultatif ne s'acquitterait pas bien de son mandat. Si les membres des organismes consultatifs étaient obligés de déclarer un intérêt pécuniaire dans les affaires étudiées et se retirer des discussions, l'organisme aurait du mal à atteindre le quorum.

La définition du «conseil local» est une question connexe à la précédente. Dans la loi, cette définition englobe les conseils scolaires et les organismes le plus couramment constitués pour vaquer aux affaires de la municipalité. Plusieurs observations ont mis en question le statut que la loi attribue aux comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture (CCLCA) qui ne sont pas, pour le moment, expressément compris dans la définition de «conseil local». Les conseils municipaux ont la permission de nommer un CCLCA

pour conseiller et aider le conseil dans les affaires de conservation du patrimoine.

Recommandation 3

Que la définition de «membre» dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour désigner la personne qui, à un moment quelconque, a le droit de participer au processus de prise de décisions ayant trait à une affaire à l'étude, et pour exclure la personne qui agit seulement à titre consultatif.

Le terme «conseiller» devrait être défini dans la loi pour désigner la personne qui agit seulement en qualité de conseiller. Le conseiller n'aurait à aucun moment le droit de participer au processus de prise de décisions ou de voter (sauf à titre de conseiller) au sujet d'une affaire à l'étude.

Le conseiller serait tenu de déclarer un intérêt pécuniaire et la nature générale de cet intérêt dans l'affaire à l'étude et recevrait la permission de participer à la discussion et au vote sur toute affaire de ce genre à l'étude tant que la discussion et le vote en question se limitent à des conseils.

Les particularités de la déclaration d'un intérêt pécuniaire et de la nature générale de cet intérêt déclaré par le conseiller seraient annexées à toute recommandation ou tout rapport fait par l'organisme dont cette personne est membre, en plus d'être consignées dans le procès-verbal de la réunion durant laquelle la déclaration a été faite. (Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Recommandation 4 **Que la définition de «conseil local» dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour englober tous les organismes agissant à titre consultatif auprès d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local.**

Justification

Certains organismes ou comités consultatifs constitués principalement en raison de la compétence particulière de leurs membres, qui risque d'être directement reliée à leur intérêt pécuniaire, peuvent donner lieu à des problèmes. De plus, les tribunaux ont à l'occasion exprimé leur perplexité dans des circonstances où il n'est pas clair que le membre ait agi en qualité de conseiller et non de décideur. La définition révisée de «membre» :

- exclurait tout membre ayant un intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude de toute participation ou processus de prise de décisions;

- exigerait la déclaration de l'intérêt pécuniaire par toute autre personne agissant uniquement à titre consultatif pour tenir compte du fait que, bien que cette personne puisse avoir un intérêt pécuniaire dans une affaire, son apport d'idées peut être avantageux pour le processus de prise de décisions;

- exigerait la mention, dans le rapport ou les recommandations, de l'intérêt pécuniaire de la personne agissant seulement à titre consultatif de façon que les personnes qui reçoivent le conseil soient au courant de l'influence pécuniaire.

De l'avis du comité, ces mesures souligneraient l'obligation des organismes municipaux de prise de décisions de rendre compte de leurs décisions. Lorsque des organismes élus prennent des décisions sans appel sur des affaires, ils ont l'ultime responsabilité politique de leurs décisions. En exigeant que les conseillers déclarent leurs intérêts pécuniaires, on fait en sorte que les

décisions finales prises par des organismes élus le soient en pleine connaissance des faits.

Quant à la modification apportée à la définition de «conseil local», la mention des organismes consultatifs manifesterait clairement que les dispositions de la loi s'appliquent aux membres de ces organismes, aux «CCLCA», entre autres.

Réunions de comité et réunions extraordinaires

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux s'applique-t-elle aux réunions de comité, de sous-comité et aux réunions extraordinaires des conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux?

Contexte et discussion

Selon l'alinéa 1 h) de la loi, «réunion» désigne la «réunion d'un conseil ou d'un conseil local, notamment une réunion ordinaire, une réunion extraordinaire et une réunion d'un comité de celui-ci ...». Toutefois, l'article 5, qui énonce les obligations de déclaration et d'abstention renvoie uniquement à une réunion du conseil ou du conseil local. Les décisions rendues dans les causes Van Schyndel et Harrell[2] et Mangano et Moscoe[3] ont soulevé la possibilité que les obligations du membre aux termes de la loi puissent ne pas s'appliquer aux réunions d'un comité.

Recommandation 5 — **Que l'article 5 de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifié pour préciser que la loi s'applique à toute réunion ordinaire, réunion extraordinaire, réunion de comité, de sous-comité ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local.**

Justification

La recommandation rendrait la mention d'une réunion à l'article 5 de la loi cohérente avec la définition et éliminerait à l'avenir toute incertitude quant à l'application de la loi aux réunions de comité, de sous-comité et réunions extraordinaires des conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux.

---

[2]Cour de l'Ontario (Division générale), juge Potts, 25 juin 1991 (décision non rapportée)

[3]Cour de l'Ontario (Division générale), juge Farley, 23 juillet 1991 (décision non rapportée)

Concept de famille

Question

Le concept de famille de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux est trop étroit.

Contexte et discussion

Afin de déterminer l'intérêt pécuniaire réputé, l'article 3 de la loi énonce l'intérêt pécuniaire réputé du membre de façon à inclure son conjoint, son père ou sa mère et ses enfants. Certaines observations au comité ont proposé d'élargir le concept de famille pour englober frères et soeurs, car bien des gens considèrent leur unité familiale comme comportant ces personnes. D'autres ont recommandé l'inclusion du conjoint de l'enfant du membre. Il a également été proposé que les dispositions s'appliquent seulement aux parents qui vivent dans le même foyer que le membre.

Recommandation 6 — **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour mentionner l'intérêt pécuniaire du conjoint d'un enfant du membre, si cet intérêt est connu du membre, dans la détermination de l'intérêt pécuniaire réputé du membre.**

Recommandation 7 — **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour mentionner l'intérêt pécuniaire du ou des frères ou de la ou des soeurs du membre ainsi que le(s) conjoint(s) du ou des frères ou de la ou des soeurs du membre, si cet intérêt est connu du membre, dans la détermination de l'intérêt pécuniaire réputé du membre.**

Justification

Le comité est d'avis qu'il existe une relation familiale importante entre un membre et son(ses) frère(s) ou sa(ses) soeur(s) qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu de la part du membre, ce qui justifie la mention des frères et des soeurs quand il s'agit de déterminer l'intérêt pécuniaire réputé du membre.

Dans une relation conjugale, les deux partenaires peuvent partager le même domaine économique; les intérêts pécuniaires de l'un deviennent alors les intérêts pécuniaires de l'autre. C'est la raison d'être des dispositions actuelles qui estiment que l'intérêt pécuniaire du conjoint du membre est aussi celui du membre. Le fait d'inclure le conjoint de l'enfant du membre dans le concept de famille reviendrait à reconnaître que l'intérêt pécuniaire de l'enfant du membre dans les affaires de son conjoint est aussi celui du membre. Le même raisonnement justifie la mention du conjoint d'un frère ou d'une soeur du membre.

La restriction du concept de famille aux parents qui résident au domicile du membre n'éliminerait pas la partialité du membre. L'intérêt pécuniaire est réputé exister en raison des rapports familiaux et non de la proximité physique entre le membre et le parent. C'est pourquoi le comité ne recommande pas cette façon de restreindre le concept de famille.

Participation d'office

Question

Il n'est pas clairement défini si le membre qui participe d'office aux travaux d'une commission, d'un conseil ou autre organisme est tenu d'observer la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Contexte et discussion

L'alinéa 4 h) de la loi stipule qu'un membre n'est pas tenu de déclarer un intérêt pécuniaire dans une affaire «pour le seul motif qu'il est administrateur ou dirigeant d'une société constituée dans le but de faire affaire pour la municipalité ou le conseil local ou au nom de ceux-ci, ni pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme en qualité de membre nommé par le conseil ou le conseil local».

Bon nombre de personnes se demandent si cette exception s'applique au membre qui siège d'office (en vertu de la charge publique du membre) et non en qualité de membre nommé à un conseil local. Par exemple, dans les municipalités où existe une commission municipale des services publics, le maire siège d'office à la commission (parce qu'il est le maire). Donc, une fois élu président du conseil, le maire siège d'office à titre de membre, notamment à la commission des services publics. L'existence de sièges d'office constitue de précieux liens de communication entre les organismes de l'administration municipale.

La loi ne définit aucune des expressions «membre nommé» ou «membre d'office». On peut faire valoir que les pouvoirs d'office sont conférés en vertu d'une charge, sans nomination, et qu'il est possible de distinguer les deux expressions. On a estimé, en outre, que le membre d'office en vertu d'une délégation d'origine législative n'a pas nécessairement un intérêt pécuniaire indirect.

Recommandation 8 **Que l'alinéa 4 h) de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifié comme suit :**

«Les obligations du membre en vertu de la loi ne s'appliquent pas à un intérêt pécuniaire que le membre peut avoir dans une affaire :

- pour le seul motif qu'il est administrateur ou dirigeant d'une compagnie constituée dans le but de faire affaire pour la municipalité, le conseil scolaire ou le conseil local et au nom de ceux-ci; ou

- pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire, d'un conseil local, d'une commission ou d'un autre organisme lorsqu'il en est membre en vertu d'une loi ou d'un règlement en raison de la charge qu'il occupe dans un autre conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local; ou

- pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme en qualité de membre nommé par le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local.»

Justification

L'insertion d'une mention particulière des membres qui siègent en vertu de leur charge dissiperait l'ambiguïté apparente dénoncée dans plusieurs observations au comité.

Section de langue française d'un conseil scolaire

Question

Les intérêts pécuniaires des membres de la section de langue française d'un conseil scolaire peuvent amener une réduction de leur participation au processus de prise de décisions à cause des exigences de déclaration et de retrait.

Contexte et discussion

Certaines affaires étudiées par la section de langue française d'un conseil scolaire doivent également être étudiées par le conseil scolaire en son entier, y compris les membres de la section de langue française. De nombreux membres de la section de langue française ont un intérêt pécuniaire réputé parce que les décisions de la section touchent les intérêts d'un parent. L'obligation du membre de déclarer et de s'abstenir a pour conséquence une faible participation des membres de la section de langue française lorsque ces affaires sont étudiées au niveau du conseil.

Recommandation 9 — **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour le membre d'une section de langue française ou de langue anglaise d'un conseil scolaire lorsque le conseil scolaire étudie une affaire reliée à l'élaboration de programmes linguistiques.**

Justification

La recommandation vise à reconnaître les circonstances particulières où le conseil scolaire étudie une affaire qui a déjà été étudiée par sa section de langue française et aurait pour résultat une plus grande participation. Au moment de rédiger ce rapport, le comité n'a connaissance que du besoin de cette recommandation dans le cas des sections de langue française des conseils scolaires. Il croit qu'une modification semblable devrait être prévue pour les sections de langue anglaise des conseils scolaires.

Activités bénévoles et communautaires des membres

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux couvre-t-elle les conflits d'intérêts en rapport avec les activités bénévoles du membre ou avec sa participation à des organismes communautaires?

Contexte et discussion

La loi ne traite pas expressément des conflits d'intérêts en rapport avec les activités bénévoles du membre ou avec sa participation à des clubs philanthropiques ou à des organismes sans but lucratif. Par exemple, le membre du conseil qui est membre non rémunéré du conseil d'administration d'une société d'habitation sans but lucratif est-il tenu de déclarer un intérêt pécuniaire et de s'abstenir de voter sur une demande de rezonage présentée par la société? Le membre du conseil qui fait partie d'un organisme communautaire est-il tenu de déclarer un intérêt pécuniaire et de s'abstenir de voter sur une demande de subvention présentée par l'organisme?

On a estimé qu'étant donné que le membre ne reçoit pas de contrepartie financière pour ses activités bénévoles ou de membre de l'organisme, il ne devrait pas être tenu de déclarer un intérêt pécuniaire dans les affaires ayant trait à cet organisme. On peut interpréter ces situations comme étant actuellement exclues des dispositions de la loi parce qu'il s'agit d'un intérêt pécuniaire éloigné ou de peu d'importance, mais l'insertion d'une exception précise dissiperait toute incertitude sur ce point.

Recommandation 10 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour les membres qui ont un intérêt pécuniaire en raison de leurs activités bénévoles ou de membre, ou celles d'un parent au sens de la loi, dans des organismes sans but lucratif ou des organismes communautaires sans but principalement lucratif, à condition qu'ils ne reçoivent de leur organisme ni salaire, ni**

rémunération, ni avantages financiers, et à condition que l'intérêt pécuniaire du membre ou du parent au sens de la loi soit détenu en commun avec tous les membres de l'organisme.

Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires sans but principalement lucratif sont notamment les clubs philanthropiques, les chambres de commerce et la Légion royale canadienne.

Justification

La loi s'applique à l'intérêt pécuniaire du membre. Même si l'intérêt pécuniaire du membre qui fait une prestation de services à titre bénévole dans un club philanthropique ou un organisme sans but lucratif est probablement éloigné ou de peu d'importance, s'il existe, le comité recommande d'insérer dans la loi une exception précise pour clarifier que ce service ne constitue pas un intérêt pécuniaire exigeant une déclaration. Le comité croit que cette exception favoriserait l'intérêt général en rapport avec le service bénévole ou communautaire de la part des membres.

Appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle

Question

L'intérêt pécuniaire du membre par suite de son appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle peut entraîner une diminution de la participation au processus de prise de décisions à cause de l'obligation du membre de déclarer l'intérêt et de s'abstenir de participer à la prise de décisions.

Contexte et discussion

De nombreux membres d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local appartiennent à des syndicats ou à des associations professionnelles. L'appartenance à un syndicat peut créer un intérêt pécuniaire dans des affaires qu'étudie l'organisme de l'administration municipale parce que les décisions de l'administration municipale peuvent toucher les intérêts des syndicats. Cela a entraîné une moindre participation des membres. Ce problème est particulièrement évident en matière de rémunération des enseignants parce que les enseignants sont souvent conseillers scolaires tout en appartenant à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO). Une situation analogue peut se présenter lorsque le membre fait également partie d'une association professionnelle ou d'un organisme du même genre.

On a proposé que le comité recommande de faire une exception aux exigences de déclaration et d'abstention lorsque l'intérêt pécuniaire du membre est dû uniquement à son appartenance à un syndicat, notamment la FEO, ou à une association professionnelle.

Recommandation 11

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir une exception pour les membres qui ont un intérêt pécuniaire dû uniquement à leur appartenance à un syndicat, notamment la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou à une association professionnelle.

Justification

La recommandation d'une exception pour l'appartenance du membre à un syndicat, notamment la FEO, ou à une association professionnelle vise à réduire le nombre des déclarations d'intérêt pécuniaire, ce qui permet d'augmenter la participation. La question des employés qui sont membres d'un conseil scolaire est également étudiée à la section **Employés-membres d'un conseil scolaire**.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux devrait-elle définir l'expression «conflit d'intérêts»?

Contexte et discussion

En dépit de son titre, la loi ne renferme pas de définition précise du «conflit d'intérêts». Les observations des membres et de la population ont insisté à maintes reprises pour que la loi donne une définition précise de cette expression-là, de sorte que les membres puissent plus facilement déterminer, le cas échéant, s'ils sont en conflit d'intérêts.

La définition donnée dans la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, qui vise les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, a été fréquemment recommandée comme un modèle à suivre. Cette définition énonce que «le membre a un conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision ou participe à celle-ci dans l'exécution de ses fonctions et qu'il sait, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser ses intérêts personnels». Le comité a aussi reçu des suggestions visant à insérer des exemples de conflits d'intérêts possibles dans la définition pour guider plus clairement les intéressés. Ces exemples pourraient reposer, en partie, sur ce que les tribunaux ont déterminé comme étant des conflits d'intérêts.

On a également proposé que la définition mentionne le concept de conflit d'intérêts moral ou non pécuniaire du membre susceptible de donner lieu à une présomption de partialité. Cela viserait les situations où des intérêts personnels ou familiaux de nature non financière du membre risqueraient de compromettre ses actes. Par exemple, une relation familiale du membre avec un employé pourrait influer sur la prise de décisions du membre dans une affaire touchant l'employé.

Autres provinces

La loi du Nouveau-Brunswick stipule qu'il y a conflit d'intérêts si un «intérêt dans une affaire» devant un conseil rapporterait un «avantage financier».

Recommandation 12 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter la définition suivante de «conflit d'intérêts» :**

«Pour l'application de la présente loi, un conflit d'intérêts existe si le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire manque à son obligation de membre aux termes de la présente loi.»

Justification

Pour des motifs de clarté, le comité recommande une définition expliquant que le membre ayant un intérêt pécuniaire dans une affaire qui ne déclare pas cet intérêt quand il doit le faire ou qui, d'une autre façon, n'agit pas conformément à la loi a un conflit d'intérêts. En termes simples, le membre qui ne s'acquitte pas de ses fonctions en conformité avec la loi a un conflit d'intérêts.

Le comité convient qu'il serait impossible de réglementer les conflits d'intérêts moraux et non pécuniaires. C'est pourquoi la loi continuerait de s'appliquer seulement aux intérêts pécuniaires.

INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ne définit ni «intérêt pécuniaire» ni «intérêt pécuniaire indirect».

Contexte et discussion

Aux termes de l'article 5 de la loi, le membre a l'obligation de déclarer son «intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans une affaire étudiée par le conseil municipal ou un conseil local. La loi renvoie aussi à un «intérêt pécuniaire réputé» du membre. Elle envisage donc trois sortes d'intérêt pécuniaire et ne s'applique pas aux intérêts d'une nature autre que pécuniaire.

Intérêt pécuniaire

Bien que la loi ne la définisse pas expressément, l'expression «intérêt pécuniaire» a été examinée à maintes reprises dans le cadre judiciaire. En général, les tribunaux ont estimé que pour qu'un intérêt soit d'une nature pécuniaire, il doit être mesurable en termes monétaires. L'intérêt pécuniaire n'est toutefois pas nécessairement un avantage monétaire. Il peut s'appliquer à toute situation de gain ou perte de nature financière éventuels ainsi qu'au maintien de la situation financière existante du membre. La possibilité d'un gain ou d'une perte monétaire est le facteur clé car les tribunaux n'examinent pas en général s'il y a eu effectivement un effet financier.

Pas plus que les tribunaux ne s'intéressent à savoir si le membre a fait preuve de partialité dans la prise de décisions par suite de l'intérêt pécuniaire. Une fois constatée l'existence d'un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, on dit qu'il y a présomption de partialité. L'intérêt pécuniaire doit alors être un intérêt déjà existant.

La loi définit comme suit l'intérêt pécuniaire indirect :

«... le membre a un intérêt pécuniaire indirect dans une affaire du ressort du conseil ou du conseil local, dans les cas suivants :

a) le membre, directement ou par personne interposée :

(i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public,

(ii) détient des intérêts majoritaires dans une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant,

(iii) est membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

b) il est l'associé d'une personne ou l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire.»

Aux termes de la loi, «intérêts majoritaires» désigne les «intérêts dans une société d'une personne qui est propriétaire à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, ou qui contrôle des actions participantes de celle-ci qui lui confèrent plus de 10 pour 100 des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la société».

Aux termes de la loi, «dirigeant» désigne «le président et les vice-présidents du conseil d'administration, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale, et quiconque exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles du titulaire d'un de ces postes».

Autres provinces

La loi de la Saskatchewan définit l'intérêt pécuniaire comme «le profit financier découlant d'une décision du conseil». La loi manitobaine précise que l'intérêt pécuniaire indirect comprend «les honoraires, la commission ou

autre rémunération versés pour représenter les intérêts d'une autre personne, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un organisme».

Recommandation 13

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour comporter la définition suivante de l'«intérêt pécuniaire» :

«Pour l'application de la présente loi, «intérêt pécuniaire» désigne un intérêt consistant en argent, mesuré en argent ou se rapportant à de l'argent (notamment un gain financier ou l'annulation d'une perte financière) et comprend ce qui suit :

a) l'«intérêt pécuniaire direct» qui existe lorsque le membre a directement le contrôle de l'intérêt pécuniaire;

b) l'«intérêt pécuniaire indirect» qui existe lorsque le membre directement ou par personne interposée :

(i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'un organisme dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public,

(ii) détient des intérêts majoritaires dans une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant,

(iii) est membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire,

(iv) est l'associé ou le mandataire d'une personne qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire,

(v) est l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

c) l'«intérêt pécuniaire réputé» qui existe lorsque le membre est au courant de l'intérêt pécuniaire du père ou de la mère, du conjoint, d'un frère, d'une soeur, d'un enfant ou du conjoint de cet enfant, de ce frère ou de cette soeur.»

Recommandation 14 Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour renvoyer constamment à l'intérêt pécuniaire.

Justification

Le comité a été prié, à maintes reprises, de donner une définition claire de l'expression «intérêt pécuniaire» et des expressions connexes «intérêt pécuniaire direct» ou «intérêt pécuniaire indirect». Même si l'on a fait valoir que le terme «comprend» devait être employé à la place de «désigne» pour élargir la portée de la définition, le comité n'a pas recommandé une définition de ce genre, car elle ne ferait qu'augmenter la confusion chez le membre qui tente d'observer la loi. La définition recommandée d'«intérêt pécuniaire» suit l'interprétation qu'en donne le dictionnaire, incorpore l'approbation judiciaire donnée dans les causes Guimond c. Sornberger[4] et Edmonton c. Purves[5], et s'abstient de renvoyer à des termes ou expressions

---

[4](1980) 115 Dominion Law Reports (3d) 321.

[5](1982) 136 Dominion Law Reports (3d) 340.

comme «profit», «profit financier», «avantage», «honoraires», «commissions» et autres semblables que l'on trouve dans les lois sur les conflits d'intérêts municipaux d'autres provinces, susceptibles de restreindre l'application de la loi.

Il est en outre recommandé de rassembler les intérêts pécuniaires directs, indirects et réputés sous la seule et unique définition d'«intérêt pécuniaire». Étant donné que l'intention de la loi actuelle est de traiter exclusivement de l'intérêt pécuniaire, la loi renvoie tantôt à l'«intérêt pécuniaire» tantôt à l'«intérêt». L'emploi constant de l'expression «intérêt pécuniaire» dans l'ensemble de la loi éviterait toute confusion.

INTÉRÊT PÉCUNIAIRE ÉLOIGNÉ OU DE PEU D'IMPORTANCE

Question

Quand il s'agit de déclarer ou non un intérêt pécuniaire, les membres se demandent souvent si les intérêts pécuniaires sont ou ne sont pas si éloignés ou de si peu d'importance qu'ils ne justifient pas une déclaration.

Contexte et discussion

La loi ne définit pas l'expression «éloigné ou de peu d'importance», bien que ce soit un élément de réflexion important pour l'application de l'exception visée à l'alinéa 4 k). L'alinéa précise que le membre n'est pas tenu de déclarer un intérêt pécuniaire qu'il a dans une affaire «pour le seul motif qu'il a un intérêt si éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer».

De nombreuses observations ont demandé que cette expression soit éclaircie pour aider les membres et la population à reconnaître l'existence d'un conflit d'intérêts. Le comité a reçu des observations pour et contre l'attribution d'une valeur absolue permettant de décider plus facilement si l'intérêt pécuniaire est éloigné et de peu d'importance.

Recommandation 15 — **Que l'exception de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux visant l'intérêt pécuniaire éloigné ou de peu d'importance du membre ne soit pas modifiée par l'attribution d'une valeur monétaire à l'expression «éloigné ou de peu d'importance».**

Justification

L'expression «éloigné ou de peu d'importance» vise à exonérer le membre de l'application des dispositions de déclaration et d'abstention de la loi dans les cas où l'intérêt pécuniaire du membre est insignifiant ou lointain. L'attribution d'une valeur monétaire restreindrait l'application de cette exception. De plus, compte tenu des différences entre les municipalités, ce

qui serait considéré comme une valeur monétaire modique dans une municipalité ne serait pas vu comme telle dans une autre.

La section intitulée **Activités bénévoles et communautaires des membres** s'attaque aussi à cette question en rendant inutile pour le membre de déterminer si un intérêt pécuniaire découlant d'une activité bénévole est éloigné ou de peu d'importance.

COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux n'envisage pas les situations où un intérêt pécuniaire restreignant l'exercice d'un droit préexistant est causé par la proximité de la résidence du membre par rapport à une affaire à l'étude. Pas plus qu'elle ne traite des cas où tous les membres ont un intérêt pécuniaire dans une affaire étudiée à maintes reprises comme cela peut être le cas dans une localité n'ayant qu'une seule industrie.

Contexte et discussion

La loi reconnaît que l'existence d'un «intérêt pécuniaire commun à tous les électeurs» crée une exception aux exigences de déclaration visées par l'alinéa 4 j). L'expression «intérêt commun à tous les électeurs» est définie à l'alinéa 1 e). En pratique, toutefois, les tribunaux et les membres emploient l'expression «communauté d'intérêts».

Selon la loi actuelle, l'intérêt pécuniaire restreignant l'exercice d'un droit préexistant est fréquemment évoqué seulement parce que la résidence du membre est à proximité d'un chantier ou d'une entreprise à l'étude du conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local. Des intérêts de ce genre ont fait la vedette d'un certain nombre de causes, entre autres, Graham et McCallion[6], Jackson et Wall[7] et Sheehan et Lisko[8]. Le problème en puissance se corse encore si les membres sont élus par quartier ou zone électorale, où l'affaire à l'étude touche la propre résidence du membre.

---

[6] (1982) 39 Ontario Reports (2d) 740.

[7] (1978) 21 Ontario Reports (2d) 147.

[8] Cour de comté, 1983 (décision non rapportée).

Dans les petites municipalités, qui dépendent souvent de ressources locales uniques ou limitées, la totalité des membres du conseil municipal, du conseil scolaire ou du conseil local peuvent être impliqués pécuniairement dans une affaire qui domine souvent l'ordre du jour. Le tourisme est un exemple courant de ce genre d'affaire. Souvent, dans ces localités, les membres occupent des postes en raison de leur compétence dans la matière dominante et ont ordinairement un intérêt pécuniaire dans des affaires qui s'y rattachent. Bien que l'intérêt pécuniaire du membre soit commun à une majorité d'électeurs de la municipalité, ce n'est pas nécessairement un intérêt commun à tous les électeurs du ressort en cause.

Recommandation 16

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour remplacer l'expression «intérêt commun à tous les électeurs» par celle de «communauté d'intérêts partagée par tous les électeurs». Cette définition révisée comprendrait une clause particulière permettant aux membres de participer à la prise de décisions après déclaration de leur intérêt. La définition révisée :

- **renverrait expressément à la loi pour en excepter au titre de la «communauté d'intérêts» l'intérêt pécuniaire du membre causé exclusivement par le fait que le membre occupe un logement résidentiel qui est ou peut être touché par la décision du conseil municipal ou du conseil local, intérêt que le membre a en commun avec tous les électeurs du ressort ou d'une partie du ressort;**

- **donnerait aux conseils municipaux, par voie de règlement municipal, et aux conseils scolaires et conseils locaux, par voie de résolution, la permission de déterminer à l'avance une**

«communauté d'intérêts» si la majorité des membres a un intérêt pécuniaire dans la question envisagée;

- ferait en sorte que la population soit au courant de l'existence de l'intérêt pécuniaire du membre dans les cas ci-dessus en exigeant que le membre déclare l'intérêt pécuniaire, tout en lui permettant de participer à la discussion et au vote sur la question.

Justification

La définition modifiée emploie l'expression courante «communauté d'intérêts» et s'élargit pour englober les situations décrites ci-dessus, qui peuvent donner lieu à un intérêt pécuniaire restreignant l'exercice d'un droit préexistant. Tout en envisageant les situations où la résidence du membre est touchée, la recommandation limite l'exception au cas d'une communauté d'intérêts partagée par tous les électeurs et exclut des situations précises comme la vente de la propre résidence du membre ou toute affaire qui lui serait directement reliée. En outre, le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local reçoivent la permission de déterminer une communauté d'intérêts par voie de règlement municipal ou de résolution, selon le cas, dans les cas où un nombre considérable de membres ont un intérêt pécuniaire dans une affaire, intérêt qu'ils partagent avec tous les électeurs.

DIVULGATION DE L'ACTIF ET DES INTÉRÊTS

Question

L'exigence que les membres fassent une divulgation publique de leur actif, de leur passif et de leurs intérêts financiers est une question délicate qui soulève de graves questions en matière de droits individuels et collectifs. Dans l'examen du bien-fondé d'une divulgation, le droit de la population de savoir doit être contrebalancé par le droit du membre à la protection de sa vie privée.

Contexte et discussion

Actuellement, la loi n'exige pas des membres une divulgation publique de leur actif, de leur passif et de leurs intérêts financiers. Les opinions exprimées au comité sur ce point sont nettement divisées. Dans un certain nombre de mémoires, bien des personnes croient qu'une divulgation écrite aiderait la population à déterminer si le membre est dans une situation de conflit d'intérêts et rehausserait la sensibilisation des membres à leurs obligations en vertu de la loi. Toutefois, dans un nombre comparable de mémoires, d'autres déclarent que les avantages des états de divulgation sont encore à démontrer et que cette exigence constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée.

Les personnes en faveur d'une divulgation publique croient qu'il s'agit là d'une exigence raisonnable qui n'impose pas d'atteinte injustifiée à la vie privée. Il est généralement reconnu que les personnes qui choisissent de servir leurs concitoyens doivent renoncer à un certain degré de protection de leur vie privée en raison de la nature même de la charge publique et du droit de regard de la population qui en découle.

Les opposants à la divulgation publique expriment la crainte sérieuse que cette exigence dissuade des particuliers de briguer un poste, pour des motifs de protection de la vie privée et de complexité. Cette crainte est particulièrement dominante dans les petites municipalités où de nombreux

membres occupent leur charge à titre bénévole et estiment la proposition onéreuse et arbitraire.

Deux questions connexes se sont dégagées de l'examen de l'exigence de divulgation, à savoir, l'envergure de la divulgation et les personnes auxquelles l'exigence de divulgation devrait s'appliquer. En ce qui concerne l'envergure de la divulgation, le comité a reçu de nombreuses suggestions, allant de la divulgation intégrale et détaillée de la totalité de l'actif, du passif et des intérêts, notamment leur valeur monétaire, à aucune exigence de divulgation d'aucune sorte.

Dans la gamme de suggestions, on trouve celle d'une divulgation restreinte ne touchant que les biens immobiliers. Cette proposition repose sur le fait que l'écrasante majorité des plaintes en matière de conflits d'intérêts sont reliées à des affaires immobilières. On a donc proposé qu'au minimum la divulgation porte sur les intérêts immobiliers du membre. En général, ces gens ne s'opposent pas à ce principe parce que la population a accès à ce genre de renseignements par l'intermédiaire du bureau local d'enregistrement des actes.

En ce qui concerne l'application, de nombreuses personnes estiment que l'exigence de divulgation ne devrait s'appliquer qu'au membre, tandis que d'autres font valoir qu'elle doit couvrir également la parenté. Quand il s'agit d'établir les intérêts pécuniaires réputés du membre, la loi renvoie actuellement au père ou à la mère, au conjoint et à l'enfant du membre. On a proposé que cela devrait être un élément de réflexion au moment de décider à qui l'exigence de divulgation devrait s'appliquer.

Des observations exprimées en faveur d'une divulgation ont recommandé que ces membres soient tenus de déposer un état par écrit de leur actif et de leurs intérêts auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local lors de leur entrée en fonction (habituellement dans les soixante à quatre-vingt-dix jours) et que cet état soit mis à jour chaque année, ou advenant une modification importante de leur

situation financière. On a proposé de conserver ces états dans les bureaux de la municipalité et de les mettre à la disposition du public pour consultation. On a aussi suggéré que les membres qui ne déposent pas d'états soient passibles d'une amende ou d'une inhabilité.

À titre de solution de remplacement à une divulgation financière, plusieurs observations ont proposé que les membres soient tenus de placer leur actif dans une fiducie sans droit de regard lors de leur entrée en fonction. De cette façon, le membre n'a pas connaissance de la valeur de cet actif à un moment quelconque.

Autres provinces

Quatre provinces, à savoir le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec, exigent que les membres du conseil municipal déposent des déclarations aux fins de divulgation. La loi du Nouveau-Brunswick exige également la divulgation de l'actif du conjoint et des enfants du membre. À Terre-Neuve, en Saskatchewan et en Alberta, les conseils municipaux peuvent décider s'ils exigeront ou non des membres une divulgation de leur actif et de leurs intérêts.

La Commission sur les conflits d'intérêts (Ontario) reçoit et examine les états de divulgation privée des membres du parlement provincial renfermant des renseignements détaillés sur le revenu, l'actif, le passif et les intérêts financiers du membre, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La Commission prépare ensuite un état de divulgation publique renfermant des renseignements sur certains éléments d'actif, comme les biens-fonds détenus. La valeur de l'actif et des intérêts financiers n'y est pas indiquée.

Recommandation 17 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que chaque membre d'un conseil municipal, d'une commission des services publics, d'un comité de morcellement des terres, d'un comité de dérogation, d'un conseil d'aménagement, d'un comité consultatif d'aménagement du territoire, d'un office**

de protection de la nature ou d'un conseil scolaire dépose une divulgation de certains éléments d'actif et intérêts auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local dans les soixante jours suivant son élection ou sa nomination.

La divulgation de certains éléments d'actif et intérêts s'appliquerait à chaque membre et à son conjoint et mentionnerait :

- l'adresse municipale des biens-fonds détenus, notamment la propriété, la participation en équité et la propriété à terme dans un bien-fonds à l'intérieur du ressort ou contigu au ressort;

- l'adresse municipale des biens-fonds à l'intérieur du ressort ou contigus au ressort dans lesquels le membre ou son conjoint détient un intérêt dans une hypothèque ou une charge.

Le membre serait tenu de déposer une divulgation supplémentaire dans les trente jours suivant tout changement de la situation de cet actif ou de ce passif.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Justification

En proposant une divulgation restreinte, le comité reconnaît que la plupart des situations de conflit d'intérêts concernent des affaires immobilières et que les principales questions qui préoccupent la population à ce sujet visent les biens immobiliers. L'intention du comité est que la divulgation renferme les particularités physiques des biens-fonds détenus, mais que le membre ne

soit pas tenu de déclarer l'importance de son intérêt financier dans les biens-fonds.

La raison pour laquelle on n'exigerait pas de divulguer la valeur monétaire de l'actif et des intérêts est la reconnaissance du fait que la propriété d'un actif et l'existence d'un passif, bien plus que la valeur monétaire réelle de cet actif ou de ce passif, sont les éléments de réflexion qui servent à déterminer s'il y a conflit d'intérêts. Les valeurs assujetties à une divulgation seraient restreintes à l'immobilier, étant donné que ce sont ces questions qui donnent souvent lieu à des situations de conflit d'intérêts. Une divulgation restreinte procurerait un équilibre acceptable entre le désir de la population de pouvoir surveiller les intérêts du membre et le droit de celui-ci à la protection de sa vie privée.

L'exigence s'appliquerait aux membres qui agissent en qualité de décideurs et à ceux des organismes reliés à la terre qui participent au processus de prise de décisions. De plus, on exigerait une divulgation de la part du conjoint, étant donné les facteurs de relation conjugale et le fait que les activités immobilières du conjoint peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts pour le membre.

Même si une fiducie sans droit de regard assure la réglementation des actions financières du membre, elle ne vise ni l'actif ni le passif, et ne donnerait à la population aucune indication des intérêts pécuniaires du membre. En outre, cette exigence imposerait aux membres une obligation excessive et, de plus, probablement, dissuaderait un grand nombre de personnes de briguer une charge publique.

Dans la recherche d'une recommandation sur la question, les opinions du comité sont diverses. Certains membres du comité ont exprimé la crainte que des exigences de divulgation restreintes ne servent à rien de concret et ne puissent être considérées que comme une mesure pour la forme, et cela à double titre : En premier lieu, les exigences proposées s'appliqueraient seulement au membre et à son conjoint; ces exigences de divulgation ne s'appliqueraient

donc pas aux intérêts pécuniaires d'autres membres de la famille du membre, qui sont visés par la loi. En second lieu, la divulgation restreinte proposée ne comprend pas tous les éléments d'actif, comme des intérêts commerciaux reliés à la terre, du membre et de son conjoint, qui peuvent aboutir à des conflits d'intérêts.

Le comité a décidé de recommander des exigences de divulgation partielle parce qu'elles contribueraient de façon appréciable à maintenir l'ordre dans les activités du membre, malgré la nature restreinte de la divulgation. Les genres d'éléments d'actif et d'intérêts à divulguer et les personnes visées répondent au souci de la population que soient divulgués au moins les intérêts du membre dans le domaine de l'immobilier.

DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Question

Les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux concernant la divulgation de l'intérêt pécuniaire ont besoin d'éclaircissements.

Contexte et discussion

L'article 5 de la loi exige que le membre déclare et décrive verbalement en termes généraux la nature d'un intérêt dans une affaire devant le conseil municipal, le conseil scolaire ou un conseil local et s'abstienne de participer au processus de prise de décisions. Si la réunion se tient à huis clos, le membre doit quitter la salle de réunion quand l'affaire est discutée.

La loi énonce clairement que le membre doit décrire en termes généraux la nature de son intérêt au moment de la divulgation, mais, dans la pratique, bien des membres ne donnent pas une description suffisante de la nature de cet intérêt. Dans la plupart des cas, cela semble tenir à un manque de compréhension de ce qui constitue une description de la nature de l'intérêt en termes généraux. La loi ne cherche pas à ce que le membre donne des renseignements détaillés sur l'intérêt en cause, mais le décrive simplement en termes généraux. Par exemple, si le conseil municipal envisage de passer un contrat avec une entreprise dont le membre est employé, une déclaration à cet effet précisant le poste du membre serait un niveau de précision suffisant pour la divulgation.

Pour aider les membres à observer ces dispositions, plusieurs organismes de l'administration municipale ont élaboré une formule écrite pour la divulgation d'intérêt que les membres remplissent avant la réunion. La formule énonce l'intérêt du membre et en donne une brève description en termes généraux. La divulgation écrite permet également d'éviter les problèmes d'omission ou d'interprétation lorsque la divulgation est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Actuellement, la divulgation d'intérêt pécuniaire du membre est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Le comité a reçu des demandes répétées visant la création d'un registre distinct des divulgations d'intérêt pécuniaire des membres. De nombreuses personnes estiment qu'une liste unifiée des divulgations aiderait la population à surveiller le comportement des membres qui ont des intérêts pécuniaires dans des affaires discutées par le conseil municipal ou le conseil local. D'autres ont estimé qu'il s'agissait d'un fardeau administratif supplémentaire.

Une question connexe concerne l'accès du membre à un avocat. Actuellement, c'est au membre qu'il incombe d'obtenir des conseils juridiques indépendants pour déterminer s'il a ou non un intérêt pécuniaire tombant sous le coup des exigences de la loi. De nombreux membres consultent ainsi leur avocat avant de divulguer un intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude. Pour des motifs d'économie et de rapidité, on a fait valoir que les membres devraient avoir la permission de solliciter les conseils de l'avocat de la municipalité. Actuellement, les avocats de municipalité peuvent conseiller uniquement le conseil municipal comme tel et non des particuliers. Il reste qu'étant donné que la plupart des municipalités, conseils scolaires et conseils locaux n'ont pas d'avocat à demeure, cette proposition ne servirait qu'à un nombre restreint de membres.

Autres provinces

La loi du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse exige que le membre se retire de toutes les réunions, ouvertes ou à huis clos.

Recommandation 18 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que le membre fasse une divulgation verbale d'intérêt pécuniaire et dépose une divulgation écrite de l'intérêt pécuniaire auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou conseil local.**

La divulgation écrite doit indiquer l'intérêt pécuniaire du membre dans l'affaire et donner, en termes généraux, une description de la nature de l'intérêt pécuniaire.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Recommandation 19 — **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour se reporter constamment à la divulgation d'intérêt pécuniaire.**

Justification

Une formule écrite normalisée de divulgation d'intérêt pécuniaire prescrite par la loi donnerait au membre une orientation claire sur la description de la nature de l'intérêt pécuniaire et fournirait le texte d'un énoncé concis à insérer dans le procès-verbal de la réunion. Tandis que les divulgations d'intérêt pécuniaire continueraient d'être consignées au procès-verbal de la réunion, les formules remplies constitueraient un document ou registre distinct. Le registre permettrait aux membres et à la population de surveiller les divulgations d'intérêt pécuniaire au fil du temps.

En ce qui concerne les conseils juridiques, si l'on permettait au membre d'obtenir les conseils d'un avocat à demeure, ce serait, de l'avis du comité, placer l'avocat dans une situation embarrassante et intenable, étant donné qu'en sa qualité d'«employé» il peut être l'objet d'influence ou de pression de la part du membre. Une relation de ce genre violerait les principes de déontologie bien établis de la profession juridique. En outre, aux termes de l'article 12 de la loi, il incombe à l'avocat de conseiller l'organisme de l'administration municipale comme tel dans les cas où un membre a enfreint la loi. Si l'avocat agissait pour le compte d'un membre particulier, il compromettrait clairement cette responsabilité qui lui incombe.

Le terme «divulgation» signifie révéler ou faire connaître. Modifier la loi pour qu'elle renvoie uniformément à une «divulgation d'intérêt pécuniaire» (et non plus à une «déclaration d'intérêt pécuniaire») supprimerait toute

confusion qui peut actuellement résulter de l'emploi des deux termes et désignerait plus exactement les mesures prises par le membre pour s'acquitter de ses obligations.

REGISTRE CENTRAL DES DIVULGATIONS

Question

Pour aider les citoyens à surveiller les conflits d'intérêts, il est nécessaire de réunir tous les documents en rapport avec les obligations du membre du conseil municipal, d'un conseil scolaire ou d'un conseil local en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Contexte et discussion

La notion d'un registre central des divulgations est apparue comme un moyen de réunir en un seul document les états de divulgation de l'actif et des intérêts du membre, les divulgations d'intérêt pécuniaire et tous les renseignements connexes. Le comité de 1979 sur les conflits d'intérêts municipaux de l'Association des municipalités de l'Ontario a recommandé un registre central des divulgations, mais cette recommandation n'a pas été retenue dans les modifications apportées à la loi en 1983.

Autres provinces

Le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont adopté le registre central des divulgations.

Recommandation 20

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour exiger que chaque conseil municipal, conseil scolaire et conseil local ouvre et tienne à jour un registre central des divulgations. Le registre central renfermerait ce qui suit :

- **les états de divulgation de l'actif et des intérêts des membres;**
- **les états des dons et avantages personnels des membres;**

- les divulgations d'intérêt pécuniaire des membres et des conseillers;

- tous autres documents en rapport avec les obligations du membre ou du conseiller, tout règlement municipal adopté par le conseil municipal, toute résolution adoptée par le conseil scolaire ou le conseil local, selon le cas, déclarant une communauté d'intérêts ou adoptant des normes supplémentaires ou plus élevées en vertu de la loi.

Le registre central des divulgations serait tenu par le secrétaire de la municipalité ou le responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local et le public pourrait le consulter pendant les heures normales d'ouverture.

Justification

Le registre central fournirait un instantané des divulgations requises de chaque membre et un moyen pour la population de surveiller plus facilement les mesures prises par les membres en matière de conflits d'intérêts. Le document serait divisé en sections correspondant aux différents genres d'états de divulgation requis aux termes de la loi. Il contiendrait aussi d'autres documents ayant trait à la réglementation des conflits d'intérêts décidée par les divers conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux moyennant l'adoption de normes supplémentaires ou plus élevées dont il est question à la section intitulée **Choix de normes plus rigoureuses** ou moyennant la déclaration d'une communauté d'intérêts décrite à la section **Communauté d'intérêts**.

INFLUENCE

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux n'insiste pas assez sur l'obligation des membres de ne pas influencer la prise de décisions dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt pécuniaire.

Contexte et discussion

Selon l'article 5, Obligations du membre, la loi impose au membre de ne pas exercer une influence «avant, pendant, ni après une réunion». La place de cette disposition dans les exigences de divulgation relatives à une réunion a causé une certaine confusion quant à son application avant et après une réunion. Il n'est pas précisé de délai avant la réunion pendant lequel le membre doit s'abstenir de toute influence, ni si les entretiens avec des employés constituent une influence. Plusieurs observations au comité ont exprimé la crainte que les membres puissent exercer une influence sur les employés avant et après une réunion.

En ce qui concerne aussi l'interdiction, on a estimé qu'une fois que le membre a divulgué son intérêt pécuniaire dans une réunion ouverte au public, le membre devrait avoir la même possibilité que n'importe quel autre électeur de parler de l'affaire discutée. On pourrait y parvenir en permettant au membre de s'asseoir dans la galerie du public de la salle de réunion et de continuer à parler de l'affaire discutée. Le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local tiendrait compte de l'intérêt acquis du membre lorsqu'il étudierait les observations de ce dernier sur l'affaire.

Cette restriction est le seul point sur lequel le membre n'a pas les mêmes droits qu'un électeur. Les tribunaux sont divisés sur la question de savoir si, dans ces circonstances, le membre devrait ou ne devrait pas avoir les mêmes droits qu'un électeur. Certains s'opposent à cette proposition parce qu'elle permettrait au membre d'influencer l'issue des discussions sur l'affaire, ce qui serait contre l'esprit de la loi. Il a été, de plus, proposé que le membre qui a déclaré son intérêt pécuniaire devrait être tenu

de quitter la réunion, car sa seule présence pourrait servir à influer sur l'issue des discussions.

Autres provinces

La loi manitobaine contient une disposition détaillée interdisant au membre ayant un intérêt pécuniaire dans une affaire discutée d'user de son influence. La Loi provinciale sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée renferme une disposition, semblable à celle de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, interdisant d'user d'influence avant, pendant et après une réunion.

Recommandation 21 **Que les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux qui énoncent les obligations du membre soient modifiées pour préciser que le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire ne doit pas tenter d'influencer un employé ou un membre avant, pendant ou après la réunion.**

Justification

La recommandation préciserait que le membre ne doit à aucun moment et d'aucune façon influencer le vote sur une affaire. Le comité croit que les exigences actuelles voulant que le membre divulgue son intérêt pécuniaire et s'abstienne de prendre part à la prise de décisions constituent des garanties suffisantes contre l'usage d'influence à la réunion, aussi ne recommande-t-il pas qu'il quitte la salle de réunion. Le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local pourraient adopter, à leur discrétion, une exigence plus rigoureuse sur ce point à titre de norme plus élevée ou complémentaire dont il est question à la section **Choix de normes plus élevées**.

Le comité n'appuie pas la proposition visant à permettre au membre, après qu'il a déclaré son intérêt pécuniaire, de parler sur l'affaire de la même manière que tout autre électeur. Une disposition de ce genre serait contraire à l'objectif clé de la loi, à savoir d'éviter que le membre use d'influence sur une affaire dans laquelle il a un intérêt pécuniaire parce que, dans bien

des cas, la divulgation de l'intérêt pécuniaire du membre ne serait pas une garantie suffisante contre l'usage d'influence sur la prise de décisions à la réunion.

DÉFAUT DE QUORUM

Question

Les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux visant à pallier le défaut de quorum causé par la divulgation de l'intérêt pécuniaire d'un membre sont insuffisantes.

Contexte et discussion

L'article 7 de la loi vise les situations où le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local n'atteint pas le quorum à cause de la divulgation d'un intérêt pécuniaire. Les dispositions actuelles ne sont pas suffisantes car elles ne tiennent pas compte de la différence entre le nombre de membres exigé pour constituer le quorum dans les conseils locaux et commissions composés de trois membres, les conseils municipaux composés de cinq membres, les grands conseils municipaux (notamment les conseils régionaux et de comté) et les conseils scolaires qui ont beaucoup de membres.

Recommandation 22

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour stipuler que le quorum est constitué lorsque le nombre restant de membres présents, qui ne sont pas inhabiles à participer à la réunion, n'est pas inférieur à un tiers du nombre total de membres de l'organisme, mais pas inférieur à deux.

Justification

Grâce à cette modification, les dispositions en matière de quorum seraient directement reliées au nombre de membres requis pour le quorum initial de l'organisme, et les problèmes passés dans ce domaine seraient éliminés.

EXÉCUTION

Les dispositions d'exécution prévues par la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ont été critiquées comme étant inappropriées, inefficaces, onéreuses et coûteuses. La question d'exécution est vaste et recouvre le mode d'exécution, les coûts qu'elle entraîne et les pénalités applicables.

Mode d'exécution

Question

Un objectif primordial de la loi est de rehausser la confiance de la population dans les pratiques de prise de décisions des organismes de notre administration municipale. Il n'est donc pas raisonnable de placer la responsabilité de l'exécution de la loi sur les épaules de l'électeur particulier, comme c'est le cas dans la loi actuelle. Une fois que l'électeur a intenté l'action en justice, l'exécution de la loi suit la filière du système judiciaire.

Ce mode entraîne une foule de problèmes, dont les plus remarquables sont les retards considérables et les coûts excessifs que représente l'action en justice en raison du volume des causes soumises aux tribunaux. Au cours d'entretiens avec l'honorable Gregory Evans, commissaire aux conflits d'intérêts (Ontario), M. Evans a souligné que la résolution des plaintes en temps voulu et l'application uniforme de la loi revêtent une extrême importance dans la conception d'un bon mécanisme d'exécution.

Contexte et discussion

La loi existante

Aux termes de l'article 9 de la loi, un électeur peut demander à un juge de la Cour de justice de l'Ontario de décider s'il y a eu contravention à la loi. L'électeur doit présenter sa requête six semaines au plus après avoir pris connaissance de la contravention alléguée et aucune action ne peut être intentée après un délai de six ans à partir de la date à laquelle il est allégué que la contravention a eu lieu. La loi ne reconnaît pas aux

organismes de l'administration municipale le droit d'intenter une action en justice contre leurs membres.

Au cours de l'action en justice, l'électeur est aux prises avec de nombreuses difficultés de procédure et de complications juridiques. C'est pourquoi la plupart des particuliers engagent les services d'un avocat, ce qui entraîne pour eux le risque de frais considérables. On reconnaît toutefois unanimement que ces conditions écartent les plaintes frivoles et non fondées.

Dans leurs observations au comité, l'écrasante majorité des membres et des citoyens reconnaissent qu'il faut un autre mode d'exécution pour bien traiter les contraventions à la loi. C'est pourquoi le comité n'a pas estimé que le maintien du statu quo constituait une option acceptable. De nombreuses personnes ont demandé la création d'un organisme indépendant, soulignant que l'impartialité et l'objectivité sont essentielles à une bonne exécution de la loi. D'autres étaient d'avis que l'exécution devait avoir lieu au niveau local, pour des motifs d'accessibilité et de reddition de comptes. La gamme d'options suivante en vue d'un meilleur processus d'exécution renferme ces aspects sous toutes sortes de formes. Ces options reposent principalement sur les mécanismes actuellement en place à d'autres paliers de gouvernement et dans différentes provinces.

Organisme de prise de décisions au niveau provincial - Selon cette option, un organisme central spécialisé serait créé au niveau provincial pour superviser les questions de conflits d'intérêts. Cet organisme indépendant agirait en toute objectivité en résolvant les questions locales et veillerait à l'application uniforme de la loi dans tous les ressorts. Le simple fait de retirer du système judiciaire l'exécution initiale de la loi contribuerait également à accélérer la résolution des plaintes.

Bien des gens ont recommandé au comité qu'en plus de l'exécution, l'organisme de prise de décisions soit chargé de conseiller les membres de l'administration municipale et la population sur des questions précises touchant les conflits d'intérêts. On a proposé que l'orientation ainsi donnée

aux membres dans la déclaration des conflits d'intérêts réduirait les cas de fausse interprétation de la loi. D'autres ont toutefois exprimé la crainte que l'impartialité de l'organisme ne puisse être compromise s'il doit s'acquitter à la fois de fonctions de consultation et d'exécution. À cet égard, on a estimé qu'il ne conviendrait pas que l'organisme fasse enquête sur une plainte en rapport avec une situation au sujet de laquelle il a d'abord donné des conseils.

La création d'un organisme de prise de décisions au niveau provincial entraînerait de nombreuses améliorations à l'exécution de la loi, soulageant, en particulier, l'électeur du fardeau d'intenter une action en justice. Au cours de la consultation publique, le comité a entendu déclarer à maintes reprises que cette exigence décourageait de nombreuses personnes et les dissuadait d'intenter une action contre un membre. Il est donc raisonnable de supposer que la création d'un organisme central entraînerait une augmentation appréciable du nombre de demandes en vertu de la loi.

Aussi a-t-on suggéré que le modèle central puisse être modifié pour l'assortir d'un dispositif de présélection locale. Au cours de ce processus de présélection, le bien-fondé de chaque plainte serait évalué avant son renvoi à l'organisme central. Cet examen en première instance permettrait à l'organisme central de conserver une administration simplifiée et de fonctionner avec des ressources limitées.

On a également proposé que les organismes de l'administration municipale soient eux-mêmes le siège de ce genre de processus de présélection. Les conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux seraient bien placés pour déterminer si la plainte de l'électeur est valable; on pourrait se procurer les renseignements et documents en rapport avec l'allégation de conflit d'intérêts auprès de l'administration et des membres eux-mêmes, et le conseil en tant que tel bénéficierait des conseils juridiques de son avocat.

Ce mécanisme constitué à l'échelon local fait intervenir dans le processus d'exécution les notions d'examen par les collègues et d'autoréglementation qui

n'existent pas actuellement aux termes de la loi. Bien des personnes estiment que l'octroi de cette responsabilité aux organismes de l'administration municipale constitue un moyen important de veiller à ce que les membres rendent des comptes et adoptent un comportement éthique. D'autres croient, toutefois, qu'il est possible que les conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux ne réagissent pas avec objectivité dans l'examen des faits en rapport avec un collègue.

Justice de paix - Une solution de rechange à la création d'un organisme quasi-judiciaire au niveau provincial consisterait à conférer à un juge les mêmes pouvoirs d'enquête et de prise de décisions. L'action en justice intentée en vertu de la loi suivrait la procédure judiciaire existante. Ce modèle pourrait fonctionner indépendamment ou être assorti du mécanisme de présélection locale mentionné ci-dessus.

Commission sur les conflits d'intérêts (Ontario) - Comme un élargissement du modèle central, il serait possible d'élargir le champ de responsabilités de la Commission sur les conflits d'intérêts (Ontario) pour y rattacher la réglementation des conflits d'intérêts municipaux. C'est une solution de rechange à la création d'un organisme central entièrement nouveau qui entraînerait un surcroît de temps et de frais. Le recours à la compétence actuelle de la Commission permettrait de réaliser d'autres avantages. La Couronne recevrait directement les plaintes des particuliers et agirait sur la base de renvois par l'intermédiaire du processus de présélection locale.

Conseils municipaux et conseils locaux - Une autre façon d'aborder l'amélioration de l'exécution de la loi consisterait à modifier le mode actuel pour permettre aux organismes de l'administration municipale, en plus des particuliers, d'intenter une action en justice en cas de contravention alléguée d'un membre. Bien que ce modèle soulage le particulier du fardeau d'intenter une action en justice, il reste sujet aux insuffisances du mode actuel relié au système judiciaire.

Selon cette option, le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local intenterait une action en justice sur la demande des électeurs soit par le biais d'une pétition, soit par celui d'une plainte individuelle. Les électeurs en cause pourraient être tenus d'acquitter des frais de dépôt pour dissuader les plaintes frivoles ou vexatoires. Les organismes de l'administration municipale agiraient aussi de leur propre initiative par voie de règlement municipal ou de résolution. En outre, la loi pourrait imposer aux membres l'obligation de déclarer tout ce qu'ils savent d'éventuelles contraventions commises par des collègues. L'imposition aux membres de cette obligation de fiduciaire renforcerait l'obligation d'autoréglementation. Les membres ayant négligé de s'acquitter de leurs obligations de fiduciaires pourraient être passibles de pénalités aux termes de la loi. Les personnes qui s'opposent à ce modèle pensent qu'il ne convient pas qu'un corps dirigeant juge ses propres membres et que les plaintes ne seraient pas, dans ce modèle, traitées en toute objectivité.

Procureur général - Selon cette option, le procureur général serait expressément habilité à intenter une action en justice contre un membre. Après avoir reçu la plainte, le procureur général examinerait les faits de la cause et procéderait en conséquence à la poursuite. Le rapport de 1979 du comité sur les conflits d'intérêts de l'AMO recommandait cette proposition.

Cette recommandation offre des avantages évidents. En premier lieu, l'électeur serait soulagé du fardeau de l'exécution. En second lieu, la compétence, l'organisation et les procédés qu'il faut pour faire enquête sur des allégations sont déjà en place au ministère du Procureur général. Par contre, plusieurs arguments ont été invoqués contre cette proposition. Pour la plupart, ces arguments évoquent la crainte que l'intervention du gouvernement provincial par l'intermédiaire du procureur général ne soit considérée comme une intrusion injustifiée du gouvernement provincial dans des questions municipales.

Ministère des Affaires municipales - Le comité a reçu de nombreuses observations voulant que la responsabilité de l'exécution de la loi incombe au

ministère des Affaires municipales. Selon cette proposition, le ministre serait habilité à intenter une action dans le cadre du système judiciaire. Le ministre agirait en fonction des plaintes reçues ou de sa propre initiative. Cette approche soulagerait l'électeur des responsabilités de l'exécution, mais serait toujours exposée aux inconvénients des procédures actuelles du système judiciaire.

Autres provinces

Dans les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et du Québec, les électeurs et les conseils municipaux ont tous deux le droit d'intenter une action en justice contre des membres. La loi québécoise et celle de la Nouvelle-Écosse donnent également au procureur général le pouvoir de poursuivre en justice un membre du conseil municipal en cas de contravention alléguée.

En Ontario, une commission indépendante a été constituée en 1988 pour réglementer les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative. La Commission sur les conflits d'intérêts (Ontario) est la seule commission en matière de déontologie au Canada. La Colombie-Britannique a toutefois créé en 1990 le poste de commissaire aux conflits d'intérêts.

Recommandation 23 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour permettre l'exécution soit dans le cadre du système judiciaire, soit dans celui du nouveau mécanisme d'exécution mentionné dans la recommandation 24. Le nouveau mécanisme d'exécution soulagerait l'électeur de la responsabilité d'intenter une action en justice et du fardeau financier correspondant.**

Recommandation 24 **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour prévoir un mécanisme d'exécution selon le modèle suivant :**

Organisme central d'exécution

Un organisme, qui porterait le nom de Commission sur les conflits d'intérêts municipaux, administrerait l'exécution des contraventions à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux. La Commission aurait la structure, les fonctions et les pouvoirs suivants :

Structure

- La Commission serait indépendante de tout ministère provincial et relèverait directement de l'Assemblée législative.

- La Commission mettrait l'accent sur le service et l'accès au niveau local.

- La Commission serait structurée de façon à ne pas exercer de pouvoir de décision d'origine législative.

Fonctions

- Les fonctions de base de la Commission seraient
  - d'offrir des services de consultation aux membres et au public;
  - de faire enquête et de prendre une décision sur la validité de plaintes alléguant l'inobservation de la loi;
  - de prendre une décision et de faire des recommandations en fonction des faits de chaque plainte;
  - du publier ses décisions;
  - de donner suite aux plaintes dans le cadre du système judiciaire, si cette mesure semble opportune.

Pouvoirs

- La Commission serait habilitée

- à enquêter sur une plainte par écrit déposée par un électeur ou par un conseil municipal, un conseil scolaire ou un conseil local;

- à enquêter sur une plainte de sa propre initiative;

- à déterminer la validité globale de la plainte, à savoir, si la plainte a été faite de mauvaise foi, est frivole ou vexatoire;

- à rendre une décision par écrit après son enquête, déclarant si une contravention a eu lieu.

Autres obligations

- La Commission serait tenue d'envoyer un avis aux parties visées par l'enquête ou intéressées à cette enquête.

- Si, de l'avis de la Commission, une contravention a eu lieu, la Commission pourrait intenter une action en justice. Elle agirait en qualité de plaignante au procès. Les tribunaux imposeraient et feraient exécuter les pénalités.

Frais

- Les plaignants ne seraient pas responsables des frais entraînés par l'action en justice intentée par la Commission.

Appel

- Les décisions de la Commission seraient sans appel, sauf moyennant une révision judiciaire.

Délai de prescription

- La plainte devrait être déposée auprès de la Commission quatre-vingt-dix jours au plus après que l'électeur, le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local a pris connaissance des faits substantiels,

mais pas plus tard que trois ans après la date à laquelle il est allégué que la contravention a eu lieu.

Justification

Les recommandations du comité visent à offrir deux possibilités d'exécution. L'électeur disposerait encore du processus actuel de recours au système judiciaire. Pour donner aux électeurs un autre recours en matière de plaintes, on propose la création d'un organisme d'exécution indépendant, la Commission sur les conflits d'intérêts municipaux. Le comité recommande que la Commission fonctionne de façon indépendante, en vue de la libérer de toute influence externe, réelle ou apparente, au niveau provincial et au niveau local et de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'une manière objective et équitable.

Grâce à ce mécanisme, les frais d'exécution seraient déplacés, passant du plaignant à la Commission. Il est prévu en outre que la Commission fournisse un moyen plus rapide et moins coûteux de déterminer une contravention. Cela devrait avoir pour effet d'améliorer l'accès de l'électeur à la justice à la fois parce que l'électeur ne devrait plus assumer des frais de justice considérables et parce que l'ensemble du processus serait plus rapide. Les particuliers qui ne seraient pas satisfaits de la décision de la Commission auraient la possibilité de poursuivre l'affaire, de leur côté, devant les tribunaux.

Les conseils municipaux, les conseils scolaires et les conseils locaux acquerraient le pouvoir de prendre l'initiative de plaintes de la même manière que chaque électeur. Cette mesure vise à donner aux conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux le pouvoir de s'autoréglementer.

De plus, pour satisfaire le besoin public d'information et de conseils, la Commission aurait une fonction de consultation à la fois pour les membres et pour la population. Elle publierait un rapport annuel donnant un résumé de ses décisions et tout autre document d'information aidant les membres et la population à comprendre la loi.

Le comité reconnaît que la création d'un nouvel organisme d'exécution entraînerait des frais supplémentaires, mais il est d'avis que la nécessité de bien exécuter cette loi importante l'emporte sur les considérations de coûts. Par le passé, la loi n'a pas été exécutée comme il le fallait et, à certains égards, cela a jeté un discrédit sur les prises de décisions de l'administration municipale. Le fonctionnement informel et simplifié de la Commission garderait les frais d'administration à leur niveau minimal.

Le comité estime également que, même si la Commission ne se chargeait pas d'exécuter ses décisions, son efficacité serait assurée par sa capacité d'intenter une action en justice de sa propre initiative. En outre, si la Commission était habilitée à imposer des pénalités, ses procédures de prise de décisions auraient besoin d'être plus complexes et l'on perdrait les avantages d'un mode rapide et informel.

Pénalités

Question

On a critiqué les pénalités de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux en cas d'infraction comme étant trop rigoureuses. On considère en outre que la loi donne aux tribunaux un trop grand pouvoir discrétionnaire de recourir aux dispositions d'exception pour réduire la sévérité des pénalités.

Contexte et discussion

Lorsqu'il décide qu'un membre a violé la loi et que les clauses d'exception ne s'appliquent pas, le juge :

- déclare vacant le siège du membre à l'organisme de l'administration municipale;

- peut déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à occuper une charge dans l'organisme de l'administration municipale pour une période de sept ans au plus;

- peut exiger que le membre qui a tiré un gain financier le restitue à la partie qui a subi la perte financière ou à l'organisme de l'administration municipale.

Si le juge conclut que le conflit d'intérêts est attribuable à une méprise ou à une erreur de jugement commise de bonne foi, il peut décider de ne pas imposer de pénalité.

Les dispositions d'exception au titre de la méprise et de l'erreur de bonne foi ont des significations nettement différentes l'une de l'autre. Généralement parlant, la méprise renvoie à des actes qu'une personne pose par ignorance de la loi, imprudence, négligence ou inattention. Il est important de noter que si l'on constate qu'un membre a contrevenu à la loi par méprise, ce membre doit avoir prouvé sa bonne foi.

La signification de l'expression «erreur de jugement commise de bonne foi» est plus large et se rapporte à des situations où le membre croyait sincèrement qu'il agissait légalement. Ici aussi, la bonne foi est indispensable. La jurisprudence indique que les membres qui ont contrevenu à la loi après avoir suivi les conseils d'un avocat sont souvent excusés au titre de l'erreur commise de bonne foi. Même s'il n'est pas garanti que le membre qui a reçu une opinion juridique sera excusé au titre de l'erreur commise de bonne foi, l'absence de conseils juridiques empêchera probablement le recours à cette disposition d'exception.

Sur vingt-huit causes judiciaires entendues en Ontario depuis 1972, il a été déterminé que, dans vingt-cinq d'entre elles, il y avait eu contravention à la loi. Dans ces vingt-cinq causes, la plupart des membres ont échappé aux pénalités pour des motifs de méprise ou d'erreur de jugement commise de bonne foi.

Ces résultats indiquent une apparente hésitation des tribunaux à imposer les dispositions de pénalités. Cela paraît être particulièrement le cas de l'article obligatoire exigeant la vacance du siège occupé par le membre

déclaré coupable d'une infraction à la loi ou la pénalité plus rigoureuse encore d'inhabilité à occuper une charge. Dans des mémoires au comité, on a fait observer que les tribunaux avaient estimé cette pénalité trop sévère et en avaient dispensé en conséquence les membres qui avaient clairement contrevenu à la loi.

On a fait valoir devant le comité que les décisions des tribunaux en matière de pénalités ont miné l'efficacité de la loi parce qu'elles sont contraires à l'intention même du législateur. Il est raisonnable de s'attendre à ce que des contraventions à la loi aient lieu par méprise ou erreur de jugement commise de bonne foi; toutefois, l'application des dispositions d'exception ne devrait avoir lieu que si la bonne foi a été prouvée de façon concluante et non comme s'il s'agissait d'une règle générale. Dans la gamme de propositions visant à assurer l'intégrité de la loi et à fournir un recours approprié en cas d'infraction, on trouve l'imposition de pénalités plus sévères, la restitution obligatoire par le membre et l'expulsion discrétionnaire du membre de son siège.

Autres provinces

Les pénalités prévues dans d'autres provinces varient de dix ans d'inhabilité et 25 000 $ d'amende en Nouvelle-Écosse à la vacance du siège et à la restitution au Manitoba, à un an d'emprisonnement au Nouveau-Brunswick. En vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse, les membres déclarés inhabiles ne peuvent occuper le même siège dont ils ont été écartés. Dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de Québec, le membre reconnu coupable aux termes du Code criminel est inhabile à occuper une charge.

L'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse ont des dispositions d'exception au titre de la méprise et de l'erreur de jugement commise de bonne foi. La loi québécoise et celle du Nouveau-Brunswick renferment des exceptions invoquant, la première, la simple méprise, et la seconde, l'intérêt mineur insuffisant pour influencer.

Si la Commission sur les conflits d'intérêts (Ontario) constate qu'un membre du parlement provincial a enfreint la loi, elle peut recommander qu'il soit réprimandé ou que son siège soit déclaré vacant jusqu'à ce qu'une élection ait lieu dans la circonscription électorale du membre. Les recommandations de pénalités sont adressées à l'Assemblée législative qui a six mois pour étudier le rapport du commissaire et mettre en oeuvre ou rejeter les recommandations.

Recommandation 25

Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit modifiée pour supprimer les dispositions d'exception que sont la méprise et l'erreur de jugement commise de bonne foi et pour stipuler ce qui suit lorsqu'il est constaté qu'une contravention a eu lieu :

- **une déclaration du juge affirmant qu'une infraction à la loi a eu lieu;**
- **une suspension obligatoire de la charge, sans rémunération ni avantages, pendant quatre-vingt-dix jours au plus ou une amende de 5 000 $ au plus;**
- **la restitution obligatoire si l'infraction a favorisé les intérêts pécuniaires du membre, sauf si le juge constate qu'il n'y a pas eu de gain pécuniaire mesurable;**
- **une déclaration discrétionnaire du juge annonçant la vacance du siège du membre;**
- **l'inhabilité discrétionnaire à occuper une charge pendant sept ans au plus.**

Justification

Le comité reconnaît que les défenses invoquant la méprise ou l'erreur de jugement commise de bonne foi ont été utilisées trop libéralement en raison des conséquences sévères d'une déclaration obligatoire de la vacance du siège du membre. Le comité désire donner au juge la possibilité d'imposer des peines moins sévères, mais il désire en même temps veiller à ce que ceux qui ont enfreint la loi n'échappent pas à une pénalité.

Équilibrant les éléments de réflexion ci-dessus, le comité croit qu'une suspension ou une amende est une conséquence appréciable qu'il faudrait imposer chaque fois qu'une contravention a eu lieu. De même, dans les cas où le membre a retiré un profit de sa contravention, le comité estime qu'il convient de rendre la restitution obligatoire. Une pénalité obligatoire, liée à une déclaration de contravention, devrait aussi modifier la perception publique, causée par le recours fréquent aux dispositions d'exception, que les membres qui contreviennent à la loi ne sont pas pénalisés.

Frais de justice

Question

Des décisions judiciaires récentes indiquent que les particuliers qui intentent une action en justice pour des contraventions alléguées en matière de conflits d'intérêts s'exposent à des risques financiers considérables. Même si cela peut dissuader des allégations frivoles et sans fondement, le fait de placer ce fardeau financier sur les épaules des particuliers freine l'exécution de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Contexte et discussion

Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer des frais de justice pour des actions intentées en vertu de la loi. Chaque partie à l'action peut assumer ses propres dépens ou la totalité des dépens peut être adjugée à l'une des deux. Dans les causes entendues en Ontario dans les vingt dernières années, la plupart des membres reconnus coupables d'une infraction à la loi ont été excusés pour le motif de méprise ou d'erreur de jugement commise de

bonne foi. En conséquence, les personnes qui ont intenté les actions ont dû payer leurs propres dépens. Dans un cas où les dispositions d'exception ont été appliquées, le particulier a reçu l'ordre de payer les frais de justice du membre.

De nombreuses observations au comité ont soulevé la question des frais de justice et de l'apparente incohérence et injustice dans la façon dont les tribunaux ont adjugé les dépens, soutenant que les principes généraux d'adjudication des dépens devraient s'appliquer dans le cadre de la loi. En conséquence, s'il est prouvé qu'une infraction a eu lieu, les dépens du particulier qui a intenté l'action devraient être adjugés au membre. Le fait que la contravention a eu lieu par suite d'une méprise ou d'une erreur de jugement commise de bonne foi ne devrait pas jouer dans l'adjudication des dépens. L'existence de la contravention est un motif suffisant pour adjuger les frais de justice au membre. On a également proposé que l'organisme de l'administration municipale dans lequel le membre occupe une charge devrait être tenu de payer les dépens du particulier lorsque celui-ci a obtenu gain de cause, sans égard aux dispositions d'exception.

En vertu de la loi, les conseils municipaux, les conseils scolaires et les conseils locaux ont la permission de souscrire une assurance couvrant les frais de justice des membres poursuivis en justice alors qu'ils n'ont pas enfreint la loi. Les membres qui enfreignent la loi sont tenus de payer leurs dépens. Dans plusieurs mémoires soumis au comité, on a recommandé qu'il soit permis aux conseils municipaux, aux conseils scolaires et aux conseils locaux de souscrire une assurance pour dédommager les dépens du particulier dans les causes où il a été prouvé qu'une infraction a eu lieu. On a fait observer à maintes reprises dans les mémoires qu'il fallait adjuger les dépens de façon plus équitable afin d'encourager les particuliers à faire respecter la loi. Les observations portaient surtout sur la réduction des frais de justice du particulier dans le cas où il s'est avéré que le membre a enfreint la loi. Cela serait considéré comme un encouragement à entamer des poursuites judiciaires.

Recommandation 26 Que l'on garde les dispositions actuelles de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux en matière de paiement des frais de justice.

Justification

Compte tenu du nouveau mécanisme d'exécution recommandé antérieurement dans ce rapport, le comité pense qu'il n'y a pas de motif pour modifier les règles actuelles sur les frais de justice. Le nouveau modèle minimiserait les frais des plaignants et des intimés parce que l'organisme d'exécution serait chargé d'intenter les actions. Dans les cas où l'électeur décide de poursuivre une action devant les tribunaux,le juge conserverait le pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens, tenant compte de l'équité envers plaignants et intimés suivant les circonstances.

CHOIX DE NORMES PLUS RIGOUREUSES

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux devrait être assez souple pour tenir compte des nombreuses différences entre les grandes et petites municipalités et des différents genres d'organismes de l'administration municipale.

Contexte et discussion

On a fait valoir que, pour tenir compte des différences importantes entre les municipalités et entre les organismes de l'administration municipale, les conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux devraient avoir le droit de fixer des normes de conduite plus rigoureuses que celles que fixe la loi pour la réglementation des conflits d'intérêts et complémentaires. Une disposition de ce genre supprimerait la nécessité d'imposer des normes qui peuvent s'avérer impraticables si elles s'appliquent à toutes les municipalités.

Recommandation 27

Que l'on modifie la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux pour permettre au conseil municipal, par voie de règlement municipal, et au conseil scolaire ou au conseil local, par voie de résolution, de fixer des normes de conduite plus rigoureuses et complémentaires touchant les obligations du membre, qui soient compatibles avec les objectifs de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Les règlements municipaux et résolutions visant à fixer des normes plus rigoureuses et complémentaires devraient être déposés auprès de la Commission sur les conflits d'intérêts municipaux et auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local.

Recommandation 28 **Que les dispositions relatives à l'exécution de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux s'appliquent aux normes complémentaires de conduite à l'intention des membres, adoptées par un organisme de l'administration municipale.**

Justification

Cette option locale donne aux conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux la souplesse voulue pour constituer sur mesure des normes de conduite plus rigoureuses ou complémentaires qui correspondent à la situation locale et à ses besoins précis. Le comité envisage aussi cette recommandation comme octroyant aux conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux le pouvoir exprès d'adopter un code de déontologie à l'usage de leurs membres.

ÉDUCATION ET FORMATION

Question

Tout le monde reconnaît que de nombreux membres ne sont pas suffisamment au courant de leurs obligations aux termes de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux. La population, de son côté, ne comprend pas suffisamment la loi et ses responsabilités dans le processus.

Contexte et discussion

La mauvaise interprétation et l'ignorance de la loi ont été citées au comité comme des raisons qui expliquent bien des contraventions à la loi. Certains membres ont éprouvé des difficultés dans l'observation de la loi à cause de l'imprécision de bon nombre des dispositions tandis que d'autres n'ont absolument pas été avertis de l'existence de ses exigences. On reconnaît également que la population n'est pas tout à fait au courant de la loi et des responsabilités imposées par la loi aux membres de l'administration municipale.

L'élaboration d'une loi plus efficace sur les conflits d'intérêts serait un grand pas vers l'intégrité du processus de prise de décisions de notre administration municipale. Mais pour que les membres adoptent une conduite conforme à la loi, il est essentiel qu'ils soient pleinement au fait de l'application de la loi et des obligations que celle-ci leur impose. Nonobstant les initiatives existantes d'éducation et de formation dans le domaine des conflits d'intérêts municipaux, les mémoires des membres et du public réclamaient des efforts supplémentaires et plus étendus. Elles proposaient notamment des publications éducatives à l'intention des membres et de la population ainsi que des sessions de formation pour les membres, non seulement lors de leur entrée en fonction, mais aussi après toute modification de la loi.

On a également suggéré que les membres soient tenus d'attester leur compréhension de la loi au moment d'assumer leur charge. En vertu de la Loi sur les municipalités, les membres d'un conseil municipal, les membres d'une

commission des services publics et les membres d'un conseil de village partiellement autonome sont tenus de prêter un serment d'entrée en fonction avant d'assumer leurs fonctions. De même, les membres d'un conseil scolaire prêtent le serment d'entrée en fonction exigé par la Loi sur l'éducation. Ces serments déclarent que le membre «divulguera tout intérêt pécuniaire, direct ou indirect, aux termes et en observation de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux».

Recommandation 29 — **Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation, en coordination avec les associations pertinentes de l'administration municipale, élaborent des documents éducatifs et programmes de formation appropriés à l'intention des membres de la population.**

Recommandation 30 — **Que les serments d'entrée en fonction de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur l'éducation soient modifiés pour déclarer que le membre a lu les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et s'engage à les observer.**

Recommandation 31 — **Que la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux soit rédigée en termes simples et soit modifiée pour l'assortir d'un index.**

Justification

Un vaste programme d'éducation à l'intention des membres augmenterait leur compréhension des exigences inscrites dans la loi et contribuerait à réduire les contraventions à la loi. Les initiatives visant le public devraient augmenter la sensibilisation de la population aux conflits d'intérêts et informer le public des procédures mises à sa disposition pour agir dans le cadre de la loi. En outre, la documentation préparée par la Commission sur les conflits d'intérêts municipaux, telle que le recommande la section

intitulée **Exécution**, devrait apporter une orientation supplémentaire en matière de compréhension et d'observation de la loi.

La modification du serment d'entrée en fonction visant à préciser que le membre a lu les dispositions de la loi rejetterait sur le membre la responsabilité d'être au courant de ses obligations en vertu de la loi. Une nouvelle rédaction de la loi en termes simples et l'adjonction d'un index rendront la loi plus facile à comprendre et à suivre.

AUTRES QUESTIONS

RESTRICTIONS APRÈS L'EMPLOI

Question

Devrait-on imposer des restrictions à l'emploi d'un membre ou d'un ancien membre au service d'organismes de l'administration municipale?

Contexte et discussion

Les restrictions après l'emploi ou les périodes d'attente limitent la possibilité de l'ancien membre de faire affaire avec l'organisme de l'administration municipale pendant une période de durée déterminée après qu'il a quitté sa charge. La restriction vise à rehausser l'équité de l'administration municipale et la perception que la population en a. Une politique d'attente précise en général qui fait l'objet de la restriction, les activités visées et la durée appropriée de l'attente.

La restriction vise à éviter que les membres tirent parti de leur habitude du fonctionnement interne de l'organisme, de leur connaissance de certaines questions essentielles et de leurs contacts personnels avec des employés qui occupent des postes de décideurs. La population en général n'a pas accès à ce genre de renseignements, aussi les anciens membres sont-ils dans une position avantageuse lorsqu'ils font affaire avec la municipalité, le conseil scolaire ou le conseil local. En outre, le fait que certains anciens membres accèdent à des postes de l'entreprise privée à cause de l'expérience qu'ils ont acquise dans le secteur public donne souvent lieu à la perception qu'ils se sont lancés dans le secteur public pour en tirer parti par la suite dans le secteur privé.

De nombreuses observations au comité évoquent la nécessité d'imposer aux membres une certaine forme de restriction après l'emploi. Malgré les divergences concernant la durée recommandée pour la restriction, on a le plus souvent proposé une période d'attente d'un an.

Une question connexe concerne les actes posés par des membres pour obtenir un emploi au service de l'organisme municipal dans lequel ils ont occupé une charge. Dans certains mémoires, on a exprimé la crainte que des membres puissent se servir de leur poste d'autorité pour exercer des pressions sur le fonctionnaire chargé du recrutement ou pour faire renvoyer l'employé afin d'occuper son poste.

Autres ressorts

La Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée renferme des dispositions restreignant les activités d'emploi et de consultation du membre pendant une période d'un an après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions.

Recommandation 32 **Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour interdire qu'un membre entre au service du conseil municipal, du conseil scolaire ou du conseil local dans lequel il a exercé ses fonctions tant que six mois au moins ne se seront pas écoulés depuis qu'il a cessé d'exercer ses fonctions.**

Justification

Même si la question des membres qui jouent le rôle de mandataire a été soulevée comme un domaine où une réglementation s'impose, le comité est d'avis qu'il est inapproprié et hors du mandat de la révision d'imposer des restrictions aux activités commerciales privées du membre après qu'il a quitté sa charge. Nous n'avons donc fait aucune recommandation à ce propos.

Quant à la question du membre qui sollicite un emploi auprès de l'organisme de l'administration municipale, le comité recommande une période d'attente de six mois pour réduire l'influence, réelle ou apparente, durant le processus d'engagement. Le conseil municipal, le conseil scolaire ou le conseil local pourrait toujours, à sa discrétion, adopter une exigence plus rigoureuse en la

matière à titre de norme complémentaire, comme il en a été question dans la section intitulée **Choix de normes plus rigoureuses**.

APPLICATION AUX EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Question

Les règles régissant les conflits d'intérêts devraient-elles s'étendre aux employés?

Contexte et discussion

Les principes de la loi visent à assurer une conduite éthique de la part des membres et, par là, rehausser la confiance du public dans les pratiques et la prise de décisions de l'administration municipale. De même, des normes élevées d'intégrité et d'honnêteté pour la conduite des employés sont essentielles au maintien de la confiance de la population.

De nombreux conseils municipaux ont adopté des règlements municipaux réglementant la conduite de leurs employés, et un grand nombre ont adopté des politiques en la matière. L'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario a récemment élaboré des lignes directrices visant à constituer un code de conduite des employés qui pourrait servir de modèle pour les conseils municipaux.

La quasi-totalité des mémoires qui ont abordé cette question ont recommandé que les employés de l'administration municipale soient assujettis à des règles en matière de conflits d'intérêts. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, tout comme les membres, peuvent avoir à s'occuper d'affaires dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire. Bien qu'ils ne participent pas directement aux prises de décisions sur ces affaires, ils donnent aux membres des conseils et recommandations dont ceux-ci tiennent compte dans leurs prises de décisions. Les fonctionnaires ont aussi accès à des renseignements confidentiels ou privilégiés dont ils peuvent directement tirer un bon parti. On a souvent cité les questions d'aménagement et de mise en valeur du territoire comme d'éventuels domaines donnant lieu à un conflit d'intérêts pour les employés en raison des contacts périodiques qu'ils ont avec les représentants de ces intérêts.

Les propositions sur la meilleure façon de réglementer les employés sont axées sur deux options. D'une part, on a proposé que les règles en matière de conflits d'intérêts des employés soient consignées dans un article distinct de la loi. D'autre part, on a proposé que la loi exige simplement des organismes de l'administration municipale qu'ils énoncent des normes de conduite précises.

Recommandation 33

Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation, avec l'avis des municipalités, des conseils scolaires, des conseils locaux et des associations d'employés de l'administration municipale élaborent un modèle de code de conduite à l'usage des employés des municipalités, des conseils scolaires et des conseils locaux.

Recommandation 34

Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'Éducation et d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour exiger que chaque conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local adopte, dans un délai déterminé, le modèle de code de conduite à l'usage de ses employés.

Chaque conseil municipal, conseil scolaire ou conseil local aurait la permission d'adopter des normes de conduite plus rigoureuses et complémentaires à l'usage de leurs employés, au-delà des normes stipulées dans le modèle de code de conduite.

Justification

L'insertion dans la loi de l'exigence d'un code de conduite à l'usage des fonctionnaires ferait en sorte que tous les fonctionnaires de l'administration municipale soient assujettis au même niveau de normes. La mention dans la loi

de la possibilité de fixer des normes plus rigoureuses et complémentaires permettrait aux différents conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux d'adapter le code à leur situation et à leurs besoins.

Étant donné que l'application de normes uniformes de conduite aux fonctionnaires de toutes les municipalités exige un ensemble de normes bien établies, on recommande l'élaboration d'un modèle de code de conduite qu'utiliseraient tous les organismes de l'administration municipale. Il est recommandé que l'exigence de normes de conduite à l'usage des fonctionnaires soit inscrite dans la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et autres lois pertinentes, qui renferment déjà, dans d'autres domaines, des dispositions réglementant les employés des conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux. En conséquence, la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux continuerait de s'appliquer exclusivement aux membres. Le traitement distinct réservé aux membres et aux employés reconnaîtrait les différences nettes entre les deux groupes.

DONS ET AVANTAGES

Question

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ne traite pas actuellement des dons et avantages.

Contexte et discussion

Le Code criminel interdit d'accepter les dons remis dans l'intention d'influencer l'issue d'une décision. La plupart des observations au comité ont recommandé que l'acceptation, par les membres, de dons, avantages et autres gratifications soit soumise au même genre de réglementation. Il est unanimement reconnu qu'il ne convient pas que les membres acceptent ces choses de personnes qui font affaire avec les conseils municipaux, conseils scolaires ou conseils locaux ou font des démarches auprès de ces conseils. Certaines personnes estiment qu'il devrait être permis d'accepter des dons ou des avantages de peu de valeur, en particulier lorsque les dons sont faits en rapport avec le protocole ou les fonctions officielles. D'autres, par contre, estiment avec force que l'acceptation d'un don ou d'un avantage, quelles que soient sa portée ou sa valeur, risque de compromettre ou d'obliger le membre.

La Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée interdit aux membres de l'Assemblée législative de l'Ontario d'accepter des dons ou avantages personnels, sauf s'ils sont reçus dans le cadre du protocole. En ce qui concerne ceux-ci, la loi exige que le membre dépose une déclaration par écrit accusant réception de n'importe quel don ou avantage personnel d'une valeur supérieure à 200 $ ou de dons et avantages personnels reçus au cours d'une période de douze mois si leur valeur globale est supérieure à 200 $.

Recommandation 35 **Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux et commissions soient modifiées pour réglementer l'acceptation de dons et avantages de la même manière que le fait la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée**

pour les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Il serait interdit aux membres d'accepter des dons ou avantages, sauf s'ils sont reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales. Les dons ou avantages reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales, dont la valeur est supérieure à 200 $, ou les dons et avantages reçus d'une seule source dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales durant une période de douze mois, dont la valeur globale est supérieure à 200 $, seraient déclarés par écrit au secrétaire de la municipalité ou au responsable pertinent du conseil scolaire ou conseil local.
(Voir la formule proposée à l'annexe E.)

Tous les dons versés à titre de contributions durant la période de campagne électorale aux fins de la campagne électorale continueraient d'être assujettis à la Loi sur les élections municipales.

Justification

Le comité recommande que l'acceptation de dons et avantages reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales continue d'être permise, mais de faire connaître au public les dons et avantages dont la valeur est supérieure à 200 $. Le comité considère la remise et l'acceptation de dons et avantages dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales comme un élément légitime de l'exercice d'une charge publique. Il comprend qu'un refus de ces dons et avantages pourrait causer au membre de l'embarras ou de la gêne. Le comité recommande des dispositions parallèles à celles de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.

De l'avis du comité, la question des dons et avantages ne tombe pas, à proprement parler, dans le champ de la Loi sur les conflits d'intérêts

municipaux, car il n'y a pas de lien direct entre le don et l'avantage et une affaire soumise à l'examen du membre. Le traitement des dons et avantages est une question d'éthique étrangère à la définition recommandée du «conflit d'intérêts» et n'a pas sa place dans la loi. Aussi le comité recommande-t-il que les dispositions qui réglementent cette question soient inscrites dans la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et autres lois pertinentes qui renferment des normes générales de conduite à l'usage des membres.

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉ

Question

En vertu de leurs fonctions, les membres ont accès à des renseignements confidentiels ou privilégiés qui peuvent leur conférer un avantage considérable.

Contexte et discussion

Dans leur examen des conflits d'intérêts, de nombreux mémoires soulèvent la question des renseignements d'initié. Dans l'exercice de leur charge, les membres ont accès à des renseignements auxquels le grand public n'a pas accès. Certains de ces renseignements peuvent être fort avantageux pour le membre.

Par exemple, un mémoire au comité relate les circonstances dans lesquelles des membres qui étaient des promoteurs et des professionnels de l'immobilier sans intérêt pécuniaire direct, indirect ou réputé dans une affaire à l'étude ont néanmoins été en mesure de tirer un important avantage des renseignements d'initié obtenus durant une réunion à huis clos d'un conseil municipal ou d'un de ses comités relativement à des questions immobilières en général et à l'acquisition de terrains, en particulier.

Bien des mémoires ont fait valoir que la loi devrait réglementer l'utilisation par le membre des renseignements d'initié. On a estimé que la loi devrait exclure des réunions à huis clos les membres susceptibles de tirer un important avantage des renseignements faisant l'objet de la réunion et devrait pénaliser les membres qui se servent de renseignements d'initié pour en tirer un gros avantage.

Autres provinces

La loi manitobaine renferme une disposition visant à réglementer l'utilisation de renseignements d'initié.

Recommandation 36 **Que la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et autres lois pertinentes en rapport avec**

les conseils locaux et commissions soient modifiées pour interdire à un membre ou à un ancien membre de se servir de renseignements confidentiels et privilégiés obtenus pendant l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un gain financier ou éviter une perte financière pour lui-même ou pour autrui, si à ce moment les renseignements utilisés ne sont pas du domaine public, et pour prévoir les pénalités appropriées.

Recommandation 37 Que les serments d'entrée en fonction contenus dans la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'éducation soient modifiés pour préciser que, durant et après son mandat, le membre ne se servira pas de renseignements confidentiels ou privilégiés pour obtenir un gain financier ou éviter une perte financière pour lui-même ou pour autrui.

Justification

Le comité a décidé que la question des renseignements d'initié n'entrait pas dans le champ de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux parce qu'il se peut que l'intérêt financier conduisant à un gain éventuel n'existe pas au moment où les renseignements sont obtenus et ne constitue donc pas un «intérêt pécuniaire» selon la définition recommandée. En outre, le membre pourrait obtenir des renseignements d'initié tout en observant la loi. Cela pourrait arriver si le membre a divulgué un intérêt pécuniaire et s'abstient de participer à la discussion, mais apprend quelque chose par la suite et s'en sert à son avantage. C'est pourquoi le comité recommande que des dispositions visant à réglementer ce domaine soient inscrites dans la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'éducation et autres lois pertinentes qui renferment des normes générales de conduite à l'usage des membres. Le comité a décidé que les dispositions visant à réglementer les renseignements d'initié devaient subsister après le mandat du membre tant que les renseignements ne sont pas du domaine public.

La modification du serment d'entrée en fonction pour exiger que les membres jurent de ne pas se servir de renseignements d'initié soulignerait l'importance de cet aspect de leurs obligations de représentants de l'administration municipale.

CONTRIBUTIONS À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE MUNICIPALE

Question

Il existe une perception voulant que la rectitude et l'objectivité du membre puissent être compromises lorsqu'une affaire discutée a trait à un particulier ayant versé une contribution à la campagne électorale du membre.

Contexte et discussion

La période de campagne électorale municipale commence le 1er janvier de l'année d'élection et se poursuit jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Cela permet au membre de recevoir des contributions de campagne électorale plus de quatre mois après son entrée en fonction.

Certains ont estimé que des contributions, en particulier celles qui ont été versées après l'élection, peuvent avoir été versées en vue d'influencer le membre dans l'exercice de ses fonctions. Bien que l'on ait proposé que les contributions à la campagne électorale reçues après que le membre est entré en fonction soient traitées de façon différente de celles qui ont été reçues avant l'élection, peu de recommandations ont été proposées pour y parvenir.

Recommandation 38 **Qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions de la Loi sur les élections municipales concernant la réception et la déclaration des contributions à la campagne électorale municipale.**

Justification

La Loi sur les élections municipales exige que tous les candidats à un poste de l'administration municipale, notamment ceux qui ont été élus, divulguent et déclarent leurs contributions de campagne électorale après la campagne électorale. Ces états financiers sont des documents publics que l'on peut consulter au bureau du secrétaire de la municipalité. Les fonds excédentaires de la campagne électorale doivent être utilisés par le candidat au cours de la prochaine campagne électorale municipale. Si le candidat décide de ne pas poser à nouveau sa candidature, les fonds excédentaires sont versés au fonds

d'administration générale de l'organisme de l'administration municipale. Le comité estime que les dispositions actuelles en la matière sont pertinentes et suffisantes.

RÉUNIONS OUVERTES ET À HUIS CLOS

Question

Les procédures d'origine législative qui régissent le déroulement des réunions ne sont pas claires et sont appliquées de façon incohérente d'une municipalité à une autre.

Contexte et discussion

Des observations répétées ont été faites au comité indiquant l'urgence d'une réforme et d'un éclaircissement des procédures de la loi qui régissent le déroulement des réunions du conseil municipal, du conseil scolaire et du conseil local. En particulier, beaucoup ont exprimé leur inquiétude quant à la fréquence des réunions à huis clos et à l'impossibilité pour le public de suivre les affaires qui y sont discutées, en particulier celles qui comportent un intérêt pécuniaire pour le membre. La Loi sur les municipalités renferme les procédures à suivre pour le déroulement approprié des réunions du conseil municipal et du conseil local, et la Loi sur l'éducation, celles qui s'appliquent aux réunions du conseil scolaire. Les lois qui régissent d'autres conseils locaux sont, en général, muettes sur ce point.

En 1990, le ministère des Affaires municipales a déposé le projet de loi 152 modifiant les procédures à suivre dans le déroulement des réunions qui sont contenues dans la Loi sur les municipalités. Le projet de loi 152 n'a pas dépassé le stade de la première lecture. Le comité a toutefois été informé que le ministère examine actuellement les dispositions du projet de loi en vue de présenter sous peu de nouvelles modifications.

Recommandation 39

Que le gouvernement provincial s'empresse de déposer des modifications à la Loi sur les municipalités, à la Loi sur l'éducation et à d'autres lois pertinentes en rapport avec les conseils locaux pour procurer une plus grande ouverture et obligation de rendre compte dans le déroulement des réunions de la part des

conseils municipaux, conseils scolaires et conseils locaux.

Justification

Le comité reconnaît que les affaires publiques doivent être menées de façon publique. Des procédures plus claires en vue d'une plus grande ouverture dans le déroulement des réunions du conseil municipal, du conseil scolaire ou du conseil local rehausseraient la perception que le public se fait de l'intégrité des prises de décisions au niveau municipal et la confiance qu'il lui accorde.

EMPLOYÉS - MEMBRES D'UN CONSEIL SCOLAIRE

Question

Les employés d'un conseil scolaire, les enseignantes et enseignants en particulier, occupent souvent une charge de conseiller scolaire d'un autre conseil. De nombreux conseillers scolaires se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts parce qu'ils sont employés d'un autre conseil scolaire ou que leur conjoint ou un membre de leur famille a des intérêts pécuniaires dans des affaires reliées au travail discutées par le conseil scolaire. Ces affaires sont souvent conformes ou reliées à des affaires discutées dans le ressort d'un autre conseil scolaire. En particulier, les négociations salariales et autres négociations contractuelles ainsi que les programmes et politiques d'éducation sont de plus en plus influencés à l'échelle de la province.

Contexte et discussion

Législation actuelle

La Loi sur les municipalités déclare les employés d'un conseil municipal ou local inhabiles à occuper un poste dans un conseil municipal et dans un conseil de palier supérieur dans la même municipalité métropolitaine, régionale ou de district. Les comtés sont exclus de cette disposition. Les employés peuvent obtenir un congé avant de faire campagne pour briguer un poste municipal, mais ils doivent démissionner de leur emploi s'ils sont élus. Les employés de conseils scolaires sont exceptés de cette disposition.

La Loi sur l'éducation renferme une interdiction analogue qui rend les employés de conseils scolaires inhabiles à occuper une charge dans le conseil qui les emploie. Sauf dans la communauté urbaine de Toronto, l'employé d'un conseil scolaire peut toutefois être membre d'un autre conseil scolaire. Dans la communauté urbaine de Toronto, l'interdiction s'étend à tous les autres conseils de l'éducation de la région métropolitaine.

Ces interdictions visent à assurer l'obligation de rendre compte et l'impartialité de la prise de décisions sur des affaires qui touchent le

fonctionnement du conseil, du conseil scolaire ou du conseil local. Elles s'inspirent de la règle qui veut que nul ne soit à la fois maître et serviteur.

Les inquiétudes que cette situation suscite portent sur deux points. Le premier a trait à l'interrelation qui existe lorsque l'employé d'un conseil siège dans un autre en qualité de conseiller scolaire. Un nombre appréciable de particuliers qui travaillent dans le domaine de l'éducation, les enseignantes et enseignants en particulier, occupent une charge dans un conseil scolaire, et la plupart des affaires discutées par les conseils scolaires ont trait à des programmes et politiques d'éducation ainsi qu'à des questions reliées au travail qui sont habituellement les mêmes dans l'ensemble de la province. En conséquence, les décisions prises par un conseil scolaire ont souvent un effet dans le ressort d'un autre conseil scolaire, ce qui place ces membres dans une situation de conflit d'intérêts. L'exemple le plus souvent cité a été celui de la négociation collective.

Dans la cause Benn et Lozinski[9], le tribunal a décidé que le membre du conseil scolaire avait un intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude seulement parce que ce membre, employé d'un autre conseil scolaire, était membre de la Fédération des enseignants et des enseignantes de l'Ontario et avait versé à cet organisme des cotisations selon un barème correspondant à son salaire.

Le deuxième point relié au précédent vise les intérêts pécuniaires du conjoint et des membres de la famille du membre. Étant donné que beaucoup de membres de conseils scolaires ont un conjoint ou des parents, au sens de la loi, qui sont au service de conseils scolaires, le membre est tenu de divulguer à intervalles réguliers un intérêt pécuniaire réputé. Un intervenant à la réunion publique de Thunder Bay a estimé devant le comité qu'un membre d'un conseil scolaire de cette municipalité pouvait être tenu de divulguer un intérêt pécuniaire réputé parce que sa fille était employée d'un conseil

---

[9](1982) 37 Ontario Reports (2d) 607.

scolaire à Toronto. Les seuls liens étaient les cotisations versées à la Fédération et la décision rendue dans la cause Benn et Lozinski citée plus haut.

Des observations au comité ont indiqué qu'à n'importe quel moment, cinquante pour cent des membres de conseil scolaire peuvent être tenus de s'abstenir de la prise de décisions en raison de conflits d'intérêts de cette nature. Les décisions sur ces questions sont donc toujours prises par les mêmes membres qui restent. L'inquiétude porte en grande partie sur le fait que de nombreux membres ne participent pas au processus de prise de décisions de façon permanente et ne remplissent donc pas pleinement leur rôle de représentants.

Options présentées

L'apport d'idées de la population sur cette question a sensiblement varié autour des options suivantes :

Statu quo - Maintenir les dispositions d'éligibilité en vigueur qui permettent à un employé de conseil scolaire d'occuper une charge dans un autre conseil scolaire que celui qui l'emploie, sans égard aux engagements ou relations de travail susceptibles de créer un conflit d'intérêts permanent.

Inhabilité totale - Rendre tous les employés de conseil scolaire inhabiles à occuper une charge dans n'importe quel conseil de la province.

Inhabilité partielle - Rendre les employés de conseil scolaire inhabiles à occuper une charge dans un conseil scolaire situé dans la municipalité de la communauté urbaine, de la municipalité régionale ou de comté ou dans le ressort du conseil scolaire qui les emploie.

Exception totale - Prévoir une exception pour les employés d'autres conseils scolaires sur toutes les questions reliées à l'emploi.

Exception partielle - Prévoir une exception seulement pour l'appartenance à la Fédération des enseignants et des enseignantes de l'Ontario et pour les

cotisations versées à cet organisme. Cette exception s'appliquerait aussi à l'intérêt pécuniaire réputé visant des membres de la famille expressément désignés.

Recommandation 40 **Que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Éducation constituent un groupe d'étude chargé d'examiner davantage la question des employés-membres de conseils scolaires en ce qui a trait aux conflits d'intérêts municipaux et de réviser les dispositions existantes qui s'appliquent aux fonctionnaires municipaux et aux employés de conseils scolaires concernant leur éligibilité à des charges de l'administration municipale.**

Justification

Le nombre considérable d'observations présentées sur cette question a démontré que c'est un domaine qui préoccupe fort de nombreuses personnes. Le comité a vivement l'impression que cette question justifie une étude plus poussée par les parties qui ont une ample connaissance de la question et y participent. C'est un domaine qui soulève des questions et entraîne des répercussions qui débordent le champ de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

La recommandation du comité à la section intitulée «**Appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle**» vise à augmenter la participation en dégageant les employés-membres de conseils scolaires qui adhèrent à la Fédération des enseignants et des enseignantes de l'Ontario des exigences de divulgation et de retrait.

DOUBLE EMPLOI

Question

Devrait-on imposer des restrictions à un membre qui exerce un emploi à temps plein ou à temps partiel en dehors de son poste de l'administration municipale?

Contexte et discussion

Aucune restriction ne s'applique actuellement aux activités de travail à temps plein ou à temps partiel auxquelles le membre se livre en dehors des obligations de sa charge publique. Certaines personnes ont mis en question l'objectivité du membre dont les activités de travail peuvent donner lieu à des intérêts pécuniaires dans les affaires discutées.

Recommandation 41 **Qu'aucune restriction ne soit imposée aux activités de travail du membre en dehors des obligations de sa charge de l'administration municipale.**

Justification

Le comité s'est penché sur la question du double emploi, mais ne recommande aucun changement sur ce point. Le dessein global de la loi envisage que le membre aura probablement d'autres intérêts, notamment des intérêts pécuniaires, dans des affaires en dehors de sa charge, et fournit des garanties pour éviter que le membre n'en tire un gain pécuniaire.

ANNEXE A

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

Le comité consultatif a pour objet :

- De consulter la population, les municipalités et leurs conseils locaux, les conseils scolaires et autres groupes, associations et personnes intéressées, dans le cadre d'une série de réunions et discussions publiques. Le comité accueillera aussi volontiers les observations par écrit.

- D'identifier les questions reliées à la législation actuelle sur les conflits d'intérêts municipaux et de faire des recommandations sur ces questions. Le comité examinera, par exemple, les questions suivantes :

  - la loi actuelle détermine-t-elle suffisamment à quel moment un conflit existe?

  - la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux devrait-elle être étendue aux employés d'un conseil municipal et d'un conseil scolaire?

  - les règles de conflit d'intérêts devraient-elles s'étendre aux dons et avantages reçus en raison du poste ou de la charge qu'on occupe?

  - faut-il obliger les politiciens à divulguer d'importants éléments d'actif et intérêts susceptibles de créer des conflits?

  - les règles actuelles concernant l'éligibilité à une charge élective d'une personne qui conserve un emploi à plein temps

devraient-elles être les mêmes dans les petites et les grandes municipalités?

- les électeurs devraient-ils être soulagés du fardeau de faire exécuter la loi en recourant aux tribunaux?

- De faire rapport au ministre, au plus tard le 31 juillet 1991, avec des recommandations d'une nouvelle loi qui s'attaquera aux inquiétudes et aux questions soulevées.

ANNEXE B

NOTICES BIOGRAPHIQUES DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

PRÉSIDENT DU COMITÉ

Cy Armstrong

Cy Armstrong a fait une longue carrière dans l'administration municipale. Entre 1986 et 1990, il a été directeur général de la ville d'Edmonton. Auparavant, il a été, pendant de nombreuses années, directeur administratif de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et de la ville de St. Catharines. Il a également travaillé pour les villes de North Bay et de Hamilton, ainsi que pour le gouvernement provincial. Il a participé à de nombreuses associations professionnelles, entre autres, l'Ontario Municipal Administrators' Association, l'Association canadienne des administrateurs municipaux, et l'International City Management Association. Il a un diplôme d'ingénieur civil décerné par l'Université de Toronto.

MEMBRES DU COMITÉ

David Barrett

En 1956, après avoir servi dans la Marine royale canadienne, David Barrett embrasse une carrière de 33 ans dans l'administration municipale. Il a été au service de la ville de Welland en qualité de secrétaire de la municipalité pendant 24 ans, jusqu'à sa retraite en 1989. Pendant de nombreuses années, il s'est dévoué à des associations professionnelles, siégeant pendant 13 ans au conseil d'administration de l'Association des municipalités de l'Ontario dont il a été, pendant un mandat, vice-président administratif. M. Barrett est, depuis 1981, membre du conseil d'administration de l'hôpital général du comté de Welland dont il a été président entre 1987 et 1989. Il est actuellement

membre du conseil d'administration de l'association des hôpitaux de l'Ontario (Ontario Hospital Association) pour un mandat de deux ans.

Melissa Coleman

Melissa Coleman est administratrice de la Fondation Douglas-Coldwell, fondation de bienfaisance qui finance des recherches et publications politiques, sociales et économiques au Canada. M^me^ Coleman a travaillé pendant 15 ans avec des groupes communautaires dont elle était membre dans la région d'Ottawa-Carleton, plus récemment, avec le forum des citoyens, organisme d'action municipale de formation récente.

Lila Cyr

Lila Cyr a été élue pour la première fois en 1982 au conseil municipal de la ville de Blind River dont elle est depuis lors conseillère municipale. Elle a été adjointe au maire pendant un mandat, de 1985 à 1988. Ancienne présidente de la chambre de commerce de Blind River et de la région, elle a fait partie de nombreux conseils d'administration à titre de représentante élue ou de bénévole. M^me^ Cyr est présidente des services familiaux du district d'Algoma depuis 1985, vice-présidente du conseil d'aménagement de Blind River et de sa banlieue depuis 1982 et membre du foyer pour personnes âgées du district d'Algoma depuis 1988. Elle a travaillé à titre de bénévole au service de Hospital Ladies' Auxiliary et de Legion Ladies' Auxiliary. Elle a été présidente et vice-présidente d'associations de hockey mineur de 1973 à 1981.

Phyllis Davison

Phyllis Davison est une artiste de théâtre indépendante qui travaille dans la communauté de Sudbury et dans toute la province. Née en Écosse, elle a immigré au Canada en 1989. Avant de devenir artiste de théâtre à temps plein, M^me^ Davison a travaillé avec les garderies éducatives en coopérative à Sudbury et avec l'association pour les déficients mentaux de Sudbury et de son district. Elle a également enseigné au niveau de l'école publique à Sudbury

et travaillé pour l'Université Laurentienne. M^me^ Davison participe aux activités d'organismes locaux, notamment l'association des contribuables du quartier de Walford-Nepahwin, Extend-A-Family, Community Composting Committee, le conseil des arts de Sudbury et Northern Lights Festival Boreal.

Elizabeth Kishkon

Elizabeth Kishkon participe intensément à la vie politique et communautaire de Windsor depuis 25 ans. Elle est devenue le premier maire de sexe féminin de la ville en 1982, après deux mandats de conseillère municipale. M^me^ Kishkon s'est fait connaître dans la communauté en qualité d'animatrice-radio sur les ondes de la SRC entre 1971 et 1980. Elle est, depuis 1986, commissaire à temps partiel au service de la Commission ontarienne des droits de la personne. M^me^ Kishkon anime deux fois par semaine un programme d'interviews à Windsor, à la télévision par câble. L'Université de Windsor lui a décerné en 1986 un doctorat en droit *honoris causa*.

Leo Longo

Leo Longo est un associé du cabinet d'avocats Aird and Berlis. Il limite sa pratique au droit municipal et au droit de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire. Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 1979 après avoir étudié à l'Université de Toronto et à l'Université Queen's. Il est président de la section du droit municipal de l'Association du Barreau canadien (Ontario) et a été membre du comité de l'Association sur les nouvelles règles de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il est l'auteur de beaucoup d'articles et conférences sur le droit municipal et le droit de l'aménagement du territoire.

Duncan Read

Duncan Read est conseiller scolaire au conseil d'éducation de Durham où il représente les quartiers 1, 2 et 3 de la ville d'Ajax. Élu pour la première fois en 1985, il est ancien directeur de l'Ontario Public School Boards

Association. Il est directeur administratif d'Advocates' Society, association professionnelle qui appuie les besoins et intérêts particuliers des plaideurs de l'Ontario. Il est entré au Barreau en 1979. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor et d'une maîtrise en histoire de l'Université de Waterloo. Il est actuellement membre du conseil d'administration de La Marche des dix sous de l'Ontario.

David Siegel

David Siegel est maître de conférence des sciences politiques à l'Université Brock. En 1988-1989, il a été directeur de recherche au service de la commission chargée d'examiner l'administration de la municipalité régionale de Niagara. Il avait auparavant travaillé pour plusieurs ministères du gouvernement fédéral et pour la ville de Toronto. M. le professeur Siegel est titulaire d'un doctorat en sciences politiques de l'Université de Toronto et d'une maîtrise en administration publique de l'Université Carleton. Il est aussi comptable général licencié. Il est co-auteur (avec Kenneth Kernaghan) de l'ouvrage Public Administration in Canada et a écrit de nombreux articles sur l'administration publique, l'administration municipale et la budgétisation.

Michael Smither

Michael Smither est rédacteur en chef et éditeur de la revue Municipal World. Il est aussi expert-conseil municipal et conseiller de l'administration municipale. M. Smither a coprésidé en 1979 le comité de l'Association des municipalités de l'Ontario sur les conflits d'intérêts municipaux et il est l'auteur du rapport du comité qui a abouti à l'adoption de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux en 1983. Le rapport du comité a aussi influencé les lois d'autres provinces sur les conflits d'intérêts. M. Smither est également l'auteur de l'ouvrage intitulé Municipal Conflict of Interest, publié en 1983 et mis à jour en 1990. Il est l'auteur de beaucoup d'articles et de conférences sur l'administration municipale et le droit.

Ray Timson

Ray Timson a exercé la profession de journaliste à Peterborough, London, Vancouver, Montréal et Toronto. Il a travaillé pendant 30 ans au Toronto Star, occupant successivement les postes de reporter, rédacteur municipal adjoint, rédacteur municipal, rédacteur-réviseur adjoint, rédacteur-réviseur, rédacteur-réviseur en chef et adjoint à l'éditeur. Il a pris sa retraite en 1990. Il est actuellement gouverneur de National Newspaper Awards.

ANNEXE C

Réunions publiques en 1991 organisées par le Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux

Date	Endroit
2 avril	Mississauga
2 avril	Windsor
3 avril	Thorold
3 avril	London
4 avril	Toronto
9 avril	Ottawa
9 avril	Oshawa
10 avril	Cornwall
10 avril	Hamilton
23 avril	Peterborough
23 avril	Timmins
24 avril	Kingston
24 avril	Sudbury
25 avril	Sault Ste. Marie
30 avril	Orillia
30 avril	Pembroke
1er mai	Owen Sound
1er mai	North Bay
7 mai	Kenora
7 mai	Kitchener
8 mai	Thunder Bay
8 mai	Scarborough
9 mai	Fort Frances
9 mai	Newmarket

ANNEXE D

Mémoires et exposés devant le Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux

Comtés

Comté de Brant
Comté d'Elgin
Comté de Huron
Comté de Peterborough
Comté de Renfrew

Communauté urbaine et municipalités régionales

Communauté urbaine de Toronto
Municipalité régionale de Durham
Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

Municipalité de district

Municipalité de district de Muskoka

Cités

Cité de Burlington
Cité d'Etobicoke
Cité de North York
Cité d'Ottawa
Cité de Scarborough

Cité de Toronto
Cité de Vanier
Cité de Windsor

Villes

Ville d'Aylmer
Ville de Carleton Place
Ville de Durham
Ville d'Essex
Ville de Hearst
Ville d'Oakville
Ville de Pelham
Ville de Petrolia
Ville de Thessalon
Ville de Wallaceburg

Villages

Village de Belmont
Village de Bobcaygeon

Cantons

Canton de Chandos
Canton de Colchester-Sud
Canton de Cumberland
Canton de Delhi
Canton de Dubreuilville
Canton de Dunwich
Canton d'Erin
Canton d'Ernestown

Canton de Glanbrook
Canton de Himsworth-Sud
Canton de Hope
Canton de Howard
Canton de Howick
Canton de London
Canton de Maidstone
Canton de Malahide
Canton d'Oro
Canton de Raleigh
Canton de Sandwich-Sud
Canton de Terrace Bay

Conseils locaux

Public Utilities Commission of the City of Brockville
Sarnia-Clearwater Hydro Electric Commission
Thunder Bay Hydro
Windsor Public Library

Conseils d'éducation

Conseil d'éducation de Carleton
Conseil d'éducation d'Algoma-Centre
Conseil des écoles séparées catholiques du district de Dryden
Conseil des écoles séparées catholiques de Dufferin-Peel
Conseil des écoles séparées catholiques du comté d'Essex
Conseil d'éducation du comté de Frontenac
Conseil d'éducation de Lakehead
Conseil des écoles séparées catholiques du district de Lakehead
Conseil des écoles séparées catholiques du comté de Lambton
Conseil d'éducation du comté de Lanark

Conseil des écoles séparées catholiques des comtés de Lanark, Leeds et Grenville
Conseil d'éducation des comtés de Leeds et Grenville
Conseil des écoles catholiques du comté de Lincoln
Conseil d'éducation de London
Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto
Conseil d'éducation de North York
Conseil d'éducation de Peel
Conseil d'éducation du comté de Renfrew
Conseil d'éducation de Sault Ste. Marie
Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sault Ste. Marie
Conseil d'éducation de Timiskaming
Conseil d'éducation du comté de Waterloo
Conseil des écoles séparées de la région de Waterloo
Conseil des écoles séparées catholiques du comté de Welland
Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York

Associations d'intérêt municipal

Association des secrétaires et trésoriers de l'Ontario
Association of Municipal Tax Collectors of Ontario
Ontario Association of Committees of Adjustment and Land Division Committees
Ontario Separate School Trustees' Association
Association provinciale des conseillers scolaires des écoles séparées de langue française

Autres

Alternatives '91
Association franco-ontarienne des conseils d'écoles catholiques
Association of Oro Township Ratepayers
Association to Protect Lemoine Point
Civic Forum

Cliffside Village Business Improvement Area
Coalition Advocating Responsible Development
Concerned Citizens for Fairbank Park
Confederation of Residents and Ratepayers' Association
Federation of Citizens' Associations of Ottawa-Carleton Inc.
Labour Council of Metropolitan Toronto and York Region
Lansing Community Association Inc.
London Taxi Drivers' Association
Ontario Committee of the Communist Party
Quinte Labour Council
Sudbury Business and Professional Women's Club
Tiny's Inland Residents Working Together Inc.
Tottenham Chamber of Commerce
Welcome and Dale Residents
Wellesley Township Ratepayer's Association
Whitehaven Community Association
Yonge Street Area Ratepayer Associations

Témoins

ADAM, Elaine
AGOSTINO, Dominic
ANDREWS, Frank
ARTUSO, Vince
ASBELL, I.J.
BAKER, Harry W.
BARRON, Harvey
BARTON, Russell
BERTHIAUME, Claude
BOSWELL, George
BRADFIELD, Jack
BRENNER, Maurice
BRICKENDEN, John
BRITNELL, Margaret
BROWN, Tom
BURGE, Raymond
BUDDEN, Allen
BURKE, Michael B.
CAMPBELL, Sterling
CERISANO, Stanley
CLARKE, Jean G.
CONWAY, Dave
CORNWALL, William
DANIS, Rene
DAVIDSON, Robin
DEAN, Fred

DESROCHES, Jacques
DIAMOND, Nancy
DOBRUCKI, Rob
DUNBAR, Mac
DUDNICK, Peter
EVERITT, W.H.
FARKAS, Edward J.
FAUBERT, Frank
FERRIS, William
FINLAY, Richard
FORBES, Robert
FORBES, Ron
FORFAR, Dave
FOX, John E.
GAMBLE, Sam
GOOD, Graham
GOODLAND, Cynthia M.
GRAINGER, Brian
GRAY, M.J.
GRESE, Carol
HEATON, Robert
HEIL, Robert J.
HEISKANEN, Risto
HILL, Elizabeth
HOLMES, Diane
HOSTETLER, Nell
HOULE, Harvey
HUNTER, Ian
HUNTER, William
HUTCHINSON, Peggy
JEFFREY, Vera A.
JOHNSTON, Warren
JONES, Elwood
JUDGE, Shane
KAY, John A.
KELLAWAY, Theresa
KEMP, Colin
KING, C.W.
LARSON, Rene
LEACH, Doug
LINDENBACH, Richard
LISTER, Ronald
LONGTHORNE, Margaret
MACDONALD, Ronald
MACRAE, Robert
MARINIER, Jean-Claude
MAROOSIS, George
MARTINDALE, Bob
MAYES, Brian
MC INNIS, Allan
MC INNIS, Sannie
MELVILLE, G. David
MILLER, John
MONAHAN, Tom E.
MOODER, L.E.
MOONEY, Irene
MORELLATO, Barbara
MURRAY, Douglas
MUSSELMAN, Robert
NAIR, Chris
NORMAN, Doug
OGILVIE, William
POIRIER, Edmund
PRICE, Anthony H.
REES, Christopher
REXE, J. Paul
RHEAUME, Betty
ROGERS, Ian

RUBIN, Allan
SAUVE, Joe
SAVELLI, Elizabeth
SCHULTZ, Charles
SEGUIN, Jeannine
SHAFFER, George
SHARON, Robert
SHORTT, Gerald
SIDON, Mike
SIMMATIS, S. Darlene
SLACK, Linda
SMITH, Chris
SMITH, Susan
SNOW, Ray
SNYDERS, Joe
STARBUCK, Stuart
STIRTZINGER, Craig
STOLLAR, Marty
SWIDDLE, Ronald M.
TAYLOR, Neil
THOMEY, Daniel J.
THOMLINSON, Robert
THOMPSON, Margaret
TINGLE, D. Wayne
TOZZI, Julie
VAN EGMOND, John
VAN WALLEGHEM, George
VAUGHAN, Linda
VEN WYK, A.
VENERUZ, Francis A.
WARD, Richard
WESTFALL, Darryl
WHETUNG, Timothy
WHITE, Norma
WILKINSON, William
WILLIAMS, Colin
YURICK, Ron
ZAFAR, Siad

ANNEXE E

FORMULES PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX MODIFIÉE

1. Déclaration de divulgation de l'actif et des intérêts du membre

2. Divulgation de l'intérêt pécuniaire du membre et du conseiller

3. Déclaration sur les dons et avantages personnels reçus par le membre.

DÉCLARATION DE DIVULGATION DE L'ACTIF ET DES INTÉRÊTS DU MEMBRE

Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux
Article _____

Le membre dépose la présente déclaration auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local dans les soixante jours suivant son élection ou sa nomination au poste. Le membre dépose une déclaration supplémentaire dans les trente jours en cas de changement dans la situation de l'actif ou des intérêts.

_____
Nom du conseil municipal/conseil scolaire/conseil local

_____
Nom du membre

_____
Nom du conjoint

Conformément à la Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux, je déclare que ce qui suit constitue mon actif et mes intérêts et ceux de mon conjoint

_____

MEMBRE ET CONJOINT **Membre** **Conjoint**

_____

Adresse municipale de tous les biens-fonds
possédés et des propriétés à bail

_____

_____

_____

Adresse municipale de tous les biens-fonds
grevés d'une hypothèque

_____

_____

_____

_____
Signature Date

Je consens à la communication de tous renseignements personnels consignés dans la présente déclaration conformément à la Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

La présente déclaration sera consignée dans le registre central des divulgations, que le public peut consulter durant les heures normales de bureau.

DIVULGATION DE L'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE DU MEMBRE ET DU CONSEILLER

Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux
Article _____

Le membre dépose la présente déclaration auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local lors de la réunion, avant que l'affaire dans laquelle le membre ou le conseiller a un intérêt pécuniaire soit discutée. Si le membre n'a pas divulgué son intérêt pécuniaire parce qu'il n'assistait pas à la réunion, il doit déposer la déclaration à la prochaine réunion à laquelle il assistera.

_____
Nom du conseil municipal/conseil scolaire/conseil local/comité ou sous-comité/autre

_____
Nom du membre/conseiller

Conformément à la Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux, je divulgue un intérêt pécuniaire dans l'affaire suivante discutée par le

_____
(conseil municipal/conseil scolaire/conseil local/comité/sous/comité ou autre) lors de sa réunion du _____199 .

_____

_____

En termes généraux, la nature de l'intérêt pécuniaire est la suivante :

_____

_____

Je consens à la communication de tous renseignements personnels me concernant consignés dans cette déclaration conformément à la Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

_____
Signature Date

La présente divulgation sera consignée dans le registre central des divulgations, que le public peut consulter durant les heures normales de bureau.

DÉCLARATION SUR LES DONS ET AVANTAGES PERSONNELS REÇUS PAR LE MEMBRE

Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux
Article _____

Il est interdit aux membres d'accepter des dons ou des avantages, sauf dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales. Le membre dépose immédiatement la présente déclaration auprès du secrétaire de la municipalité ou du responsable pertinent du conseil scolaire ou du conseil local s'il accepte un don ou un avantage personnel directement ou indirectement relié aux charges de sa fonction, dont la valeur est supérieure à 200 $, ou si la valeur totale des dons et avantages reçus d'une seule source pendant une période de douze mois est supérieure à 200 $.

_____
Nom du conseil municipal/conseil scolaire/conseil local

_____
Nom du membre

Date de réception	Nom du donateur	Adresse du donateur	Nature du don/ de l'avantage	Valeur du don/ de l'avantage

VALEUR TOTALE : _____$

Préciser à quel titre (protocole ou obligations sociales) chaque don ou avantage personnel mentionné ci-dessus a été donné et accepté.

_____

_____

Si un don ou avantage personnel mentionné ci-dessus a été reçu indirectement, d'une autre source que le donateur mentionné ci-dessus, préciser le nom et l'adresse de la source.

_____

_____

Conformément à la Loi de 199 - sur les conflits d'intérêts municipaux, je déclare que les dons et avantages personnels mentionnés dans la présente déclaration ont été reçus dans le cadre du protocole ou des obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de ma fonction. Je consens à la communication de tous renseignements personnels me concernant consignés dans cette déclaration conformément à la Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

_____
Signature Date

La présente déclaration sera consignée dans le registre central des divulgations, que le public peut consulter durant les heures normales de bureau

* Tout don ou avantage personnel reçu pendant la période de campagne électorale municipale aux fins de la campagne est assujetti à la Loi de 1990 sur les élections municipales.